



**Délibération n°20220324-01**

L'an deux mille vingt-deux et le vingt-quatre mars à dix-sept heures, le Comité Syndical du SYDOM Aveyron, dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire,

Présents :

Monsieur Roland AYGALLENQ ; Monsieur Francis BERTRAND ; Monsieur Alain BESSAC ; Monsieur Alain BESSIERE ; Monsieur André CARNAC ; Monsieur Jacques COMMAYRAS ; Monsieur Francis DELERIS ; Monsieur Gérard DESCOTTES suppléant de Monsieur Jacques ARLES ; Madame Elodie GARDES ; Monsieur François LACAZE ; Monsieur Yves MALRIC ; Madame Françoise MANDROU TAOUBI ; Monsieur Guy MARTY ; Monsieur Yves MAZARS ; Monsieur Jean-François ROUSSET ; Monsieur Bertrand SCHMITT ; Madame Dorothée SERGES GARCIA.

Absents excusés :

Monsieur Laurent ALEXANDRE ; Monsieur Alain ALONSO pouvoir à Monsieur Francis DELERIS ; Monsieur Jacques ARLES suppléé par Monsieur Gérard DESCOTTE ; Monsieur Alexandre BENEZET pouvoir à Madame Elodie GARDES ; Monsieur Robert BOS pouvoir à Monsieur André CARNAC ; Madame Florence CAYLA pouvoir à Madame Françoise MANDROU TAOUBI ; Madame Pauline CESTRIERES pouvoir à Madame Elodie GARDES ; Madame Maryline CROUZET pouvoir à Monsieur Roland AYGALLENQ ; Monsieur Michel DELPECH pouvoir à Monsieur Guy MARTY ; Madame Cathy JOUVE pouvoir à Monsieur Jacques COMMAYRAS ; Monsieur Serge JULIEN ; Monsieur Alain NAYRAC pouvoir à Monsieur Yves MAZARS ; Monsieur Patrick ROBERT pouvoir à Monsieur Alain BESSAC ; Madame Marie-Noëlle TAUZIN pouvoir à Monsieur Alain BESSIERE ; Monsieur Jacky VIALETTES pouvoir à Madame Dorothée SERGES GARCIA.

*Date de la convocation : 16 mars 2022*

**Objet : Approbation du compte rendu du précédent Comité Syndical**

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2121-17, L.2122-22, L.5721-1 et suivants relatifs aux Syndicats Mixtes et L.5212-21-1,
- Vu le compte rendu du Comité Syndical du 16 décembre 2021.

Les membres du Comité Syndical sont invités à faire part de leurs remarques et à approuver le compte rendu du Comité Syndical du 16 décembre 2021.

Aucune remarque n'ayant été soulevée, les membres du Comité Syndical approuvent à l'unanimité le compte-rendu du Comité Syndical du 16 décembre 2021.

Fait à Olemps, lieu de réunion de ce Comité Syndical, les jours mois et an susdits.

Nombre de présents :	17
Nombre de voix :	29
Pour :	29
Contre :	0
Abstention :	0

Le Président  
Jean-François ROUSSET  
*(acte dématérialisé – signé)*

Certifié exécutoire après dépôt  
en Préfecture le :

Publié le : 25 mars 2022



**Délibération n°20220324-02**

L'an deux mille vingt-deux et le vingt-quatre mars à dix-sept heures, le Comité Syndical du SYDOM Aveyron, dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire,

Présents :

Monsieur Roland AYGALLENQ ; Monsieur Francis BERTRAND ; Monsieur Alain BESSAC ; Monsieur Alain BESSIERE ; Monsieur André CARNAC ; Monsieur Jacques COMMAYRAS ; Monsieur Francis DELERIS ; Monsieur Gérard DESCOTTES suppléant de Monsieur Jacques ARLES ; Madame Elodie GARDES ; Monsieur François LACAZE ; Monsieur Yves MALRIC ; Madame Françoise MANDROU TAOUBI ; Monsieur Guy MARTY ; Monsieur Yves MAZARS ; Monsieur Jean-François ROUSSET ; Monsieur Bertrand SCHMITT ; Madame Dorothée SERGES GARCIA.

Absents excusés :

Monsieur Laurent ALEXANDRE ; Monsieur Alain ALONSO pouvoir à Monsieur Francis DELERIS ; Monsieur Jacques ARLES suppléé par Monsieur Gérard DESCOTTE ; Monsieur Alexandre BENEZET pouvoir à Madame Elodie GARDES ; Monsieur Robert BOS pouvoir à Monsieur André CARNAC ; Madame Florence CAYLA pouvoir à Madame Françoise MANDROU TAOUBI ; Madame Pauline CESTRIERES pouvoir à Madame Elodie GARDES ; Madame Maryline CROUZET pouvoir à Monsieur Roland AYGALLENQ ; Monsieur Michel DELPECH pouvoir à Monsieur Guy MARTY ; Madame Cathy JOUVE pouvoir à Monsieur Jacques COMMAYRAS ; Monsieur Serge JULIEN ; Monsieur Alain NAYRAC pouvoir à Monsieur Yves MAZARS ; Monsieur Patrick ROBERT pouvoir à Monsieur Alain BESSAC ; Madame Marie-Noelle TAUZIN pouvoir à Monsieur Alain BESSIERE ; Monsieur Jacky VIALETES pouvoir à Madame Dorothée SERGES GARCIA.

*Date de la convocation : 16 mars 2022*

**Objet : Décisions du Président prises par délégation**

- Vu la Loi du 2 mars 1982 modifiée et complétée, relative aux Droits et Libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2121-17, L.2122-22, L.5721-1 et suivants relatifs aux Syndicats Mixtes et L.5212-21-1.

Dans le cadre de sa délégation de compétences et notamment celles relevant du L.2122-22-4°, le Président Monsieur Jean-François ROUSSET a pris des décisions afin d'assurer la gestion du service public de traitement des déchets. Il doit rendre compte des décisions prises par délégation au Comité Syndical conformément à l'article L.2122-23 du CGCT. L'ensemble des décisions prises entre le 7/12/2021 et le 28/02/2022 est listé dans le tableau ci-après :

OBJET	ENTREPRISE TITULAIRE	PROCEDURE	MONTANT € HT
Marché public global de performances pour la conception, construction et exploitation du centre de tri de Millau	SMTVD / A+ Architectes / SEPOC	Avenant n°2	258 584,74
<b>Construction d'un hangar à Arsac :</b>			
• Mission de maîtrise d'œuvre	Cabinet MERLIN	Contrat de gré à gré – Article R. 2122-8 du Code de la commande publique	29 150,10
• Missions bureau de contrôle	Bureau VERITAS		3 240,00
• Mission CSPS	ELYFEC		875,00
• Mission géotechnique	I-Terre		3 900,00
<b>Accord-cadre d'études « Etude de scénarii relative à la compétence déchèterie »</b>	Groupement CERE Ingénierie / ESPELIA	MAPA – article R.2123-1 du Code de la commande publique / Accord-cadre	149 128,75 7 467,50
• Bon de commande n°1			
• Bon de commande n°2			

<u>Fournitures et services en communication pour les besoins du SYDOM AVEYRON</u> Lot n°2 : travaux d'impression <ul style="list-style-type: none"> <li>Bon de commande n°5 (impression 5 000 mémo-tri)</li> <li>Bon de commande n°6 (400 exemplaires jeu 7 familles du tri)</li> </ul>	FABREGUE Imprimeurs	Procédure formalisée - Appel d'offres ouvert - articles L. 2124-1, L. 2124-2 et R.2161-1 à 5 du Code de la commande publique / Accord-cadre	494,00 2 845,00
Logiciel de facturation et récupération des données des sites Maintenance informatique + PC Arzac	ACT	Contrat de gré à gré - Article R. 2122-8 du Code de la commande publique	18 000,00 3 557,00
Suivi chantier drône Ecotri	Astragale Production		6 567,00
Maintenance logiciels de comptabilité et paye	Berger Levraut Magnus		2 762,53
Maintenance annuelle GED	Kadys		2 241,75
Abonnement FPT	Lexis Nexis		1 170,08
Mobilier Fauteuil service com	ABOR Distribution		1 404,80

Les membres du Comité Syndical prennent acte de ces décisions du Président du SYDOM Aveyron prises par délégation.

Fait à Olemps, lieu de réunion de ce Comité Syndical, les jours mois et an susdits.

Nombre de présents :	17
Nombre de voix :	29
Pour :	29
Contre :	0
Abstention :	0

Le Président  
Jean-François ROUSSET  
*(acte dématérialisé – signé)*

Certifié exécutoire après dépôt  
en Préfecture le :  
Publié le : 25 mars 2022



### Délibération n°20220324-03

L'an deux mille vingt-deux et le vingt-quatre mars à dix-sept heures, le Comité Syndical du SYDOM Aveyron, dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire,

Présents :

Monsieur Roland AYGALLENQ ; Monsieur Francis BERTRAND ; Monsieur Alain BESSAC ; Monsieur Alain BESSIERE ; Monsieur André CARNAC ; Monsieur Jacques COMMAYRAS ; Monsieur Francis DELERIS ; Monsieur Gérard DESCOTTES suppléant de Monsieur Jacques ARLES ; Madame Elodie GARDES ; Monsieur François LACAZE ; Monsieur Yves MALRIC ; Madame Françoise MANDROU TAOUBI ; Monsieur Guy MARTY ; Monsieur Yves MAZARS ; Monsieur Jean-François ROUSSET ; Monsieur Bertrand SCHMITT ; Madame Dorothée SERGES GARCIA.

Absents excusés :

Monsieur Laurent ALEXANDRE ; Monsieur Alain ALONSO pouvoir à Monsieur Francis DELERIS ; Monsieur Jacques ARLES suppléé par Monsieur Gérard DESCOTTE ; Monsieur Alexandre BENEZET pouvoir à Madame Elodie GARDES ; Monsieur Robert BOS pouvoir à Monsieur André CARNAC ; Madame Florence CAYLA pouvoir à Madame Françoise MANDROU TAOUBI ; Madame Pauline CESTRIERES pouvoir à Madame Elodie GARDES ; Madame Maryline CROUZET pouvoir à Monsieur Roland AYGALLENQ ; Monsieur Michel DELPECH pouvoir à Monsieur Guy MARTY ; Madame Cathy JOUVE pouvoir à Monsieur Jacques COMMAYRAS ; Monsieur Serge JULIEN ; Monsieur Alain NAYRAC pouvoir à Monsieur Yves MAZARS ; Monsieur Patrick ROBERT pouvoir à Monsieur Alain BESSAC ; Madame Marie-Noelle TAUZIN pouvoir à Monsieur Alain BESSIERE ; Monsieur Jacky VIALETES pouvoir à Madame Dorothée SERGES GARCIA.

*Date de la convocation : 16 mars 2022*

### Objet : Cotisations des adhérents pour 2022

- Vu la Loi du 2 mars 1982 modifiée et complétée, relative aux Droits et Libertés des Communes, des Départements et des Régions ;
- Vu la Loi de Finances 2019 du 28 décembre 2018 et notamment son article 190 instaurant à compter du 1er janvier 2021, un taux de TVA réduit de 5,5% pour les prestations de collecte séparée, de collecte en déchèteries, de tri et de valorisation matière et aux prestations de services qui concourent au bon déroulement de ces opérations ;
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2121-17, L. 2122-22, L.5721-1 et suivants relatifs aux Syndicats Mixtes et L.5212-21-1.

Conformément aux orientations budgétaires présentées lors du précédent Comité Syndical, le montant des cotisations pour 2022 proposé est le suivant :

- 2,54 € HT par habitant pour les collectivités membres,
- 1,27 € HT par habitant pour le Département.

La répartition de la TVA de cette cotisation, entre les taux à 5,5% et 10%, sera établie par une approche analytique selon la nature de charges fonctionnelles comprenant les charges de structure et de communication réparties entre les ordures ménagères (OMR) non recyclables et les déchets recyclables (collecte sélective des emballages papiers, verre et compostage des déchets verts), basée sur l'exercice 2021.

Les modalités de calculs de cette répartition avaient été validées par la Direction Départementale des Finances Publiques Locales par courrier en date du 20 avril 2021 sur la base de la matrice des coûts du SYDOM Aveyron pour l'exercice 2020. Pour mémoire la répartition de la TVA pour la cotisation était en 2021 de 67% avec un taux à 5,5% et 33% avec un taux à 10%.

Les membres du Comité Syndical décident, à l'unanimité, de fixer le montant de la cotisation 2022 à :

- 2,54 € HT par habitant, pour l'année 2022, pour les Groupements de Communes.
- 1,27 € HT par habitant, pour l'année 2022, pour le Département.

Fait à Olemps, lieu de réunion de ce Comité Syndical, les jours mois et an susdits.

Nombre de présents :	17
Nombre de voix :	29
Pour :	29
Contre :	0
Abstention :	0

Le Président  
Jean-François ROUSSET  
*(acte dématérialisé – signé)*

Certifié exécutoire après dépôt  
en Préfecture le :  
Publié le : 25 mars 2022



Délibération n°20220324-04

L'an deux mille vingt-deux et le vingt-quatre mars à dix-sept heures, le Comité Syndical du SYDOM Aveyron, dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire,

Présents :

Monsieur Roland AYGALLENQ ; Monsieur Francis BERTRAND ; Monsieur Alain BESSAC ; Monsieur Alain BESSIERE ; Monsieur André CARNAC ; Monsieur Jacques COMMAYRAS ; Monsieur Francis DELERIS ; Monsieur Gérard DESCOTTES suppléant de Monsieur Jacques ARLES ; Madame Elodie GARDES ; Monsieur François LACAZE ; Monsieur Yves MALRIC ; Madame Françoise MANDROU TAOUBI ; Monsieur Guy MARTY ; Monsieur Yves MAZARS ; Monsieur Jean-François ROUSSET ; Monsieur Bertrand SCHMITT ; Madame Dorothée SERGES GARCIA.

Absents excusés :

Monsieur Laurent ALEXANDRE ; Monsieur Alain ALONSO pouvoir à Monsieur Francis DELERIS ; Monsieur Jacques ARLES suppléé par Monsieur Gérard DESCOTTE ; Monsieur Alexandre BENEZET pouvoir à Madame Elodie GARDES ; Monsieur Robert BOS pouvoir à Monsieur André CARNAC ; Madame Florence CAYLA pouvoir à Madame Françoise MANDROU TAOUBI ; Madame Pauline CESTRIERES pouvoir à Madame Elodie GARDES ; Madame Maryline CROUZET pouvoir à Monsieur Roland AYGALLENQ ; Monsieur Michel DELPECH pouvoir à Monsieur Guy MARTY ; Madame Cathy JOUVE pouvoir à Monsieur Jacques COMMAYRAS ; Monsieur Serge JULIEN ; Monsieur Alain NAYRAC pouvoir à Monsieur Yves MAZARS ; Monsieur Patrick ROBERT pouvoir à Monsieur Alain BESSAC ; Madame Marie-Noëlle TAUZIN pouvoir à Monsieur Alain BESSIERE ; Monsieur Jacky VIALETES pouvoir à Madame Dorothée SERGES GARCIA.

Date de la convocation : 16 mars 2022

Objet : Compte administratif 2021

- Vu la Loi du 2 mars 1982 modifiée et complétée, relative aux Droits et Libertés des Communes, des Départements et des Régions ;
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2121-17, L. 2122-22, L.5721-1 et suivants relatifs aux Syndicats Mixtes et L.5212-21-1.

Le Compte Administratif de 2021 fait ressortir les éléments suivants :

<u>Section de fonctionnement 2021</u>	
Recettes de fonctionnement (a)	16 512 721.22 €
Dépenses de fonctionnement (b)	16 351 796.50 €
<b>Excédent de fonctionnement (c=a-b)</b>	<b>160 924.72 €</b>
Reprise résultat n-1 (d)	1 337 797.33 €
<b>Résultat de clôture (e=c+d)</b>	<b>1 498 722.05 €</b>

<u>Section d'investissement 2021</u>	
Recettes d'investissement (f)	9 573 009.31 €
Dépenses d'investissement (g)	12 836 339.36 €
<b>Déficit d'investissement (h=f-g)</b>	<b>-3 263 330.05 €</b>
<b>Excédent d'investissement (h=f-g)</b>	
Reprise résultat n-1 (i)	3 377 397.53 €
<b>Résultat de clôture (j=h+i)</b>	<b>114 067.48 €</b>

<b>Résultat global toutes sections confondues</b>	
<b>Résultat de l'exercice (k=c+h)</b>	<b>-3 102 405.33 €</b>
Reprises résultat n-1 (l=d+i)	4 715 194.86 €
<b>Résultat de clôture (m=k+l)</b>	<b>1 612 789.53 €</b>

Les membres du Comité Syndical, hors la présence du Président, décident, à l'unanimité, d'approuver le compte administratif de l'exercice 2021.

Fait à Olemps, lieu de réunion de ce Comité Syndical, les jours mois et an susdits.

Nombre de présents :	17
Nombre de voix :	28
Pour :	28
Contre :	0
Abstention :	0

Le Président  
Jean-François ROUSSET  
*(acte dématérialisé – signé)*

Certifié exécutoire après dépôt  
en Préfecture le :  
Publié le : 25 mars 2022



**Délibération n°20220324-05**

L'an deux mille vingt-deux et le vingt-quatre mars à dix-sept heures, le Comité Syndical du SYDOM Aveyron, dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire,

Présents :

Monsieur Roland AYGALLENQ ; Monsieur Francis BERTRAND ; Monsieur Alain BESSAC ; Monsieur Alain BESSIERE ; Monsieur André CARNAC ; Monsieur Jacques COMMAYRAS ; Monsieur Francis DELERIS ; Monsieur Gérard DESCOTTES suppléant de Monsieur Jacques ARLES ; Madame Elodie GARDES ; Monsieur François LACAZE ; Monsieur Yves MALRIC ; Madame Françoise MANDROU TAOUBI ; Monsieur Guy MARTY ; Monsieur Yves MAZARS ; Monsieur Jean-François ROUSSET ; Monsieur Bertrand SCHMITT ; Madame Dorothée SERGES GARCIA.

Absents excusés :

Monsieur Laurent ALEXANDRE ; Monsieur Alain ALONSO pouvoir à Monsieur Francis DELERIS ; Monsieur Jacques ARLES suppléé par Monsieur Gérard DESCOTTE ; Monsieur Alexandre BENEZET pouvoir à Madame Elodie GARDES ; Monsieur Robert BOS pouvoir à Monsieur André CARNAC ; Madame Florence CAYLA pouvoir à Madame Françoise MANDROU TAOUBI ; Madame Pauline CESTRIERES pouvoir à Madame Elodie GARDES ; Madame Maryline CROUZET pouvoir à Monsieur Roland AYGALLENQ ; Monsieur Michel DELPECH pouvoir à Monsieur Guy MARTY ; Madame Cathy JOUVE pouvoir à Monsieur Jacques COMMAYRAS ; Monsieur Serge JULIEN ; Monsieur Alain NAYRAC pouvoir à Monsieur Yves MAZARS ; Monsieur Patrick ROBERT pouvoir à Monsieur Alain BESSAC ; Madame Marie-Noelle TAUZIN pouvoir à Monsieur Alain BESSIERE ; Monsieur Jacky VIALETES pouvoir à Madame Dorothée SERGES GARCIA.

*Date de la convocation : 16 mars 2022*

**Objet : Compte de gestion 2021**

---

- Vu la Loi du 2 mars 1982 modifiée et complétée, relative aux Droits et Libertés des Communes, des Départements et des Régions ;
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2121-17, L. 2122-22, L.5721-1 et suivants relatifs aux Syndicats Mixtes et L.5212-21-1.

Le Compte de Gestion pour 2021, que nous a transmis le Trésorier de Rodez, fait ressortir des résultats identiques à ceux du Compte Administratif.

Les membres du Comité Syndical décident, à l'unanimité, d'approuver le Compte de Gestion 2021 présenté par Monsieur le Trésorier.

Fait à Olemps, lieu de réunion de ce Comité Syndical, les jours mois et an susdits.

Nombre de présents :	17
Nombre de voix :	29
Pour :	29
Contre :	0
Abstention :	0

Certifié exécutoire après dépôt en Préfecture le :

Publié le : 25 mars 2022

Le Président  
Jean-François ROUSSET  
*(acte dématérialisé – signé)*

Délibération n°20220324-06

L'an deux mille vingt-deux et le vingt-quatre mars à dix-sept heures, le Comité Syndical du SYDOM Aveyron, dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire,

## Présents :

Monsieur Roland AYGALLENQ ; Monsieur Francis BERTRAND ; Monsieur Alain BESSAC ; Monsieur Alain BESSIERE ; Monsieur André CARNAC ; Monsieur Jacques COMMAYRAS ; Monsieur Francis DELERIS ; Monsieur Gérard DESCOTTES suppléant de Monsieur Jacques ARLES ; Madame Elodie GARDES ; Monsieur François LACAZE ; Monsieur Yves MALRIC ; Madame Françoise MANDROU TAOUBI ; Monsieur Guy MARTY ; Monsieur Yves MAZARS ; Monsieur Jean-François ROUSSET ; Monsieur Bertrand SCHMITT ; Madame Dorothée SERGES GARCIA.

## Absents excusés :

Monsieur Laurent ALEXANDRE ; Monsieur Alain ALONSO pouvoir à Monsieur Francis DELERIS ; Monsieur Jacques ARLES suppléé par Monsieur Gérard DESCOTTE ; Monsieur Alexandre BENEZET pouvoir à Madame Elodie GARDES ; Monsieur Robert BOS pouvoir à Monsieur André CARNAC ; Madame Florence CAYLA pouvoir à Madame Françoise MANDROU TAOUBI ; Madame Pauline CESTRIERES pouvoir à Madame Elodie GARDES ; Madame Maryline CROUZET pouvoir à Monsieur Roland AYGALLENQ ; Monsieur Michel DELPECH pouvoir à Monsieur Guy MARTY ; Madame Cathy JOUVE pouvoir à Monsieur Jacques COMMAYRAS ; Monsieur Serge JULIEN ; Monsieur Alain NAYRAC pouvoir à Monsieur Yves MAZARS ; Monsieur Patrick ROBERT pouvoir à Monsieur Alain BESSAC ; Madame Marie-Noelle TAUZIN pouvoir à Monsieur Alain BESSIERE ; Monsieur Jacky VIALETES pouvoir à Madame Dorothée SERGES GARCIA.

Date de la convocation : 16 mars 2022

Objet : Affectation du résultat 2021

- Vu la Loi du 2 mars 1982 modifiée et complétée, relative aux Droits et Libertés des Communes, des Départements et des Régions ;
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2121-17, L. 2122-22, L.5721-1 et suivants relatifs aux Syndicats Mixtes et L.5212-21-1.

Comme le prévoit la nomenclature comptable M14, le Comité Syndical doit, après la clôture de l'exercice procéder à l'affectation du résultat constaté.

## Proposition d'affectation du résultat :

Compte 001 excédent d'investissement	114 067.48 €
<i>Inscriptions nouvelles</i>	<i>330 507.39 €</i>
Compte 002 excédent de fonctionnement	1 498 722.05 €

Les membres du Comité Syndical décident, à l'unanimité, d'approuver l'affectation des résultats de l'exercice 2021.

Fait à Olemps, lieu de réunion de ce Comité Syndical, les jours mois et an susdits.

Nombre de présents :	17
Nombre de voix :	29
Pour :	29
Contre :	0
Abstention :	0

Le Président  
Jean-François ROUSSET  
(acte dématérialisé – signé)

Certifié exécutoire après dépôt  
en Préfecture le :  
Publié le : 25 mars 2022

Délibération n°20220324-07

L'an deux mille vingt-deux et le vingt-quatre mars à dix-sept heures, le Comité Syndical du SYDOM Aveyron, dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire,

## Présents :

Monsieur Roland AYGALLENQ ; Monsieur Francis BERTRAND ; Monsieur Alain BESSAC ; Monsieur Alain BESSIERE ; Monsieur André CARNAC ; Monsieur Jacques COMMAYRAS ; Monsieur Francis DELERIS ; Monsieur Gérard DESCOTTES suppléant de Monsieur Jacques ARLES ; Madame Elodie GARDES ; Monsieur François LACAZE ; Monsieur Yves MALRIC ; Madame Françoise MANDROU TAOUBI ; Monsieur Guy MARTY ; Monsieur Yves MAZARS ; Monsieur Jean-François ROUSSET ; Monsieur Bertrand SCHMITT ; Madame Dorothée SERGES GARCIA.

## Absents excusés :

Monsieur Laurent ALEXANDRE ; Monsieur Alain ALONSO pouvoir à Monsieur Francis DELERIS ; Monsieur Jacques ARLES suppléé par Monsieur Gérard DESCOTTE ; Monsieur Alexandre BENEZET pouvoir à Madame Elodie GARDES ; Monsieur Robert BOS pouvoir à Monsieur André CARNAC ; Madame Florence CAYLA pouvoir à Madame Françoise MANDROU TAOUBI ; Madame Pauline CESTRIERES pouvoir à Madame Elodie GARDES ; Madame Maryline CROUZET pouvoir à Monsieur Roland AYGALLENQ ; Monsieur Michel DELPECH pouvoir à Monsieur Guy MARTY ; Madame Cathy JOUVE pouvoir à Monsieur Jacques COMMAYRAS ; Monsieur Serge JULIEN ; Monsieur Alain NAYRAC pouvoir à Monsieur Yves MAZARS ; Monsieur Patrick ROBERT pouvoir à Monsieur Alain BESSAC ; Madame Marie-Noëlle TAUZIN pouvoir à Monsieur Alain BESSIERE ; Monsieur Jacky VIALETTES pouvoir à Madame Dorothée SERGES GARCIA.

*Date de la convocation : 16 mars 2022*

Objet : Budget primitif 2022

- Vu la Loi du 2 mars 1982 modifiée et complétée, relative aux Droits et Libertés des Communes, des Départements et des Régions ;
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2121-17, L. 2122-22, L.5721-1 et suivants relatifs aux Syndicats Mixtes et L.5212-21-1.

Le projet de Budget 2022 est exposé aux membres du Comité Syndical.  
Ce budget est voté par chapitre sous la nomenclature M14.

Globalement, le budget s'équilibre comme suit :

- Section de fonctionnement : 18 716 523,15 €
- Section d'investissement : 9 087 224,73 €
- Toutes sections confondues : 27 803 747,88 €

Comme lors des exercices précédents, ce projet de budget pour 2022 intègre les résultats de l'exercice 2021.

Après en avoir délibéré les membres du Comité Syndical décident, à l'unanimité, d'approuver le Budget Primitif pour l'exercice 2022.

Fait à Olemps, lieu de réunion de ce Comité Syndical, les jours mois et an susdits.

Nombre de présents :	17
Nombre de voix :	29
Pour :	29
Contre :	0
Abstention :	0

Certifié exécutoire après dépôt  
en Préfecture le :  
Publié le : 25 mars 2022

Le Président  
Jean-François ROUSSET  
*(acte dématérialisé – signé)*



## Délibération n°20220324-08

L'an deux mille vingt-deux et le vingt-quatre mars à dix-sept heures, le Comité Syndical du SYDOM Aveyron, dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire,

Présents :

Monsieur Roland AYGALLENQ ; Monsieur Francis BERTRAND ; Monsieur Alain BESSAC ; Monsieur Alain BESSIERE ; Monsieur André CARNAC ; Monsieur Jacques COMMAYRAS ; Monsieur Francis DELERIS ; Monsieur Gérard DESCOTTES suppléant de Monsieur Jacques ARLES ; Madame Elodie GARDES ; Monsieur François LACAZE ; Monsieur Yves MALRIC ; Madame Françoise MANDROU TAOUBI ; Monsieur Guy MARTY ; Monsieur Yves MAZARS ; Monsieur Jean-François ROUSSET ; Monsieur Bertrand SCHMITT ; Madame Dorothée SERGES GARCIA.

Absents excusés :

Monsieur Laurent ALEXANDRE ; Monsieur Alain ALONSO pouvoir à Monsieur Francis DELERIS ; Monsieur Jacques ARLES suppléé par Monsieur Gérard DESCOTTE ; Monsieur Alexandre BENEZET pouvoir à Madame Elodie GARDES ; Monsieur Robert BOS pouvoir à Monsieur André CARNAC ; Madame Florence CAYLA pouvoir à Madame Françoise MANDROU TAOUBI ; Madame Pauline CESTRIERES pouvoir à Madame Elodie GARDES ; Madame Maryline CROUZET pouvoir à Monsieur Roland AYGALLENQ ; Monsieur Michel DELPECH pouvoir à Monsieur Guy MARTY ; Madame Cathy JOUVE pouvoir à Monsieur Jacques COMMAYRAS ; Monsieur Serge JULIEN ; Monsieur Alain NAYRAC pouvoir à Monsieur Yves MAZARS ; Monsieur Patrick ROBERT pouvoir à Monsieur Alain BESSAC ; Madame Marie-Noelle TAUZIN pouvoir à Monsieur Alain BESSIERE ; Monsieur Jacky VIALETTES pouvoir à Madame Dorothée SERGES GARCIA.

*Date de la convocation : 16 mars 2022*

## Objet : Rétrocession aux collectivités (solde 2021 et avance 2022) relative à la gestion des stations de transfert

- Vu la Loi du 2 mars 1982 modifiée et complétée, relative aux Droits et Libertés des Communes, des Départements et des Régions ;
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2121-17, L. 2122-22, L.5721-1 et suivants relatifs aux Syndicats Mixtes et L.5212-21-1 ;
- Vu les délibérations du Comité Syndical du 16 juin 2010, du 23 octobre 2013 et du 5 juin 2019 relatives à la gestion des stations de transit ;
- Vu la délibération n°20191211-09 du 11 décembre 2019 approuvant le versement d'une avance aux collectivités pour la gestion des stations de transit ;
- Vu la délibération n°20210311-10 du 11 mars 2021 rétrocédant une avance pour l'exercice 2021.

Il convient, comme chaque année, de rembourser à chaque collectivité assurant le fonctionnement des stations de transit les frais engagés lors de l'exercice précédent comme indiqué dans la liste exhaustive ci-dessous :

- Communauté de Communes Monts Rance et Rougier pour la Station de Belmont sur Rance solde 2021 : **13 500,00 €**,
- Commune de Lestrade et Thouels pour la station de Lestrade solde 2021 : **12 672,39 €**,
- Communauté de Communes Saint-Affricain Roquefort Sept Vallons pour la station de Saint-Affrique solde 2021 : **17 501,50 €**,
- SMICTOM Nord Aveyron pour la station d'Argences en Aubrac solde 2021 : **16 855,90 €**,
- SMICTOM Nord Aveyron pour la station d'Espalion solde 2021 : **17 872,50 €**,
- Decazeville Communauté pour la station de Decazeville solde 2021 : **10 421,97 €**.

Afin de réduire l'impact financier des frais avancés par ces collectivités et conformément à la délibération du 11 décembre 2019, il convient de procéder également au versement d'une avance pour l'année 2022, correspondant à 50 % du montant des frais de l'année 2021. Le solde 2022 sera réajusté en 2023 au vu des dépenses réellement engagées.

Accusé de réception en préfecture  
012-251201588-20220324-220324\_008-DE 1/2  
Reçu le 25/03/2022

Il convient ainsi de verser les sommes suivantes à titre d'acompte pour l'année 2022 :

- Communauté de Communes Monts Rance et Rougier : **13 500,00 €**,
- Commune de Lestrade et Thouels : **12 250,00 €**,
- Communauté de Communes Saint-Affricain Roquefort Sept Vallons : **15 500,00 €**
- SMICTOM Nord Aveyron (Argences en Aubrac) : **14 000,00 €**,
- SMICTOM Nord Aveyron (Espalion) : **17 300,00 €**,
- Decazeville Communauté : **11 900,00 €**.

Les membres du Comité Syndical décident, à l'unanimité, d'autoriser Monsieur le Président à attribuer les sommes aux collectivités précitées, pour le solde de l'exercice 2021, des frais qu'elles ont engagés pour la mise à disposition de moyens et de personnel ainsi que l'avance pour l'exercice 2022.

Fait à Olemps, lieu de réunion de ce Comité Syndical, les jours mois et an susdits.

Nombre de présents :	17
Nombre de voix :	29
Pour :	29
Contre :	0
Abstention :	0

Le Président  
Jean-François ROUSSET  
*(acte dématérialisé – signé)*

Certifié exécutoire après dépôt  
en Préfecture le :  
Publié le : 25 mars 2022



**Délibération n°20220324-09**

L'an deux mille vingt-deux et le vingt-quatre mars à dix-sept heures, le Comité Syndical du SYDOM Aveyron, dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire,

Présents :

Monsieur Roland AYGALLENQ ; Monsieur Francis BERTRAND ; Monsieur Alain BESSAC ; Monsieur Alain BESSIERE ; Monsieur André CARNAC ; Monsieur Jacques COMMAYRAS ; Monsieur Francis DELERIS ; Monsieur Gérard DESCOTTES suppléant de Monsieur Jacques ARLES ; Madame Elodie GARDES ; Monsieur François LACAZE ; Monsieur Yves MALRIC ; Madame Françoise MANDROU TAOUBI ; Monsieur Guy MARTY ; Monsieur Yves MAZARS ; Monsieur Jean-François ROUSSET ; Monsieur Bertrand SCHMITT ; Madame Dorothée SERGES GARCIA.

Absents excusés :

Monsieur Laurent ALEXANDRE ; Monsieur Alain ALONSO pouvoir à Monsieur Francis DELERIS ; Monsieur Jacques ARLES suppléé par Monsieur Gérard DESCOTTE ; Monsieur Alexandre BENEZET pouvoir à Madame Elodie GARDES ; Monsieur Robert BOS pouvoir à Monsieur André CARNAC ; Madame Florence CAYLA pouvoir à Madame Françoise MANDROU TAOUBI ; Madame Pauline CESTRIERES pouvoir à Madame Elodie GARDES ; Madame Maryline CROUZET pouvoir à Monsieur Roland AYGALLENQ ; Monsieur Michel DELPECH pouvoir à Monsieur Guy MARTY ; Madame Cathy JOUVE pouvoir à Monsieur Jacques COMMAYRAS ; Monsieur Serge JULIEN ; Monsieur Alain NAYRAC pouvoir à Monsieur Yves MAZARS ; Monsieur Patrick ROBERT pouvoir à Monsieur Alain BESSAC ; Madame Marie-Noelle TAUZIN pouvoir à Monsieur Alain BESSIERE ; Monsieur Jacky VIALETES pouvoir à Madame Dorothée SERGES GARCIA.

*Date de la convocation : 16 mars 2022*

**Objet : Chèques déjeuner : modification de la valeur faciale**

- Vu la Loi du 2 mars 1982 modifiée et complétée, relative aux Droits et Libertés des Communes, des Départements et des Régions ;
- Vu l'article 9 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires.

Le Président du SYDOM, rappelle aux membres du Comité Syndical que l'action sociale, collective ou individuelle, qui vise à améliorer les conditions de vie des agents publics et de leurs familles fait partie des dépenses obligatoires des collectivités. A ce titre et en l'absence de restaurant administratif mis à disposition des agents, ceux-ci peuvent bénéficier de titres restaurant leur permettant de payer leurs frais de repas de leur pause méridienne.

C'est dans ce cadre que, par délibération du 16 décembre 2009, les membres du Comité Syndical avait décidé d'instaurer le chèque déjeuner, au bénéfice des agents. Depuis cette date, la valeur faciale des chèques déjeuners de 6,00 € (dont 3,60 € à la charge du SYDOM Aveyron et 2,40 € à la charge de chaque agent), n'a pas évolué. Ces prestations sont distinctes de la rémunération et sont accordées indépendamment du grade de l'emploi.

Aussi, il est proposé de réajuster la valeur faciale de cet avantage social pour tenir compte de l'évolution du cout de la vie depuis 13 ans mais également de l'augmentation des effectifs du SYDOM Aveyron avec notamment des emplois de catégorie C.

Sur proposition du Président, la valeur faciale du chèque déjeuner pourrait être fixée à 9,48 € dont 60% à la charge de la collectivité et 40% à la charge des agents. La prise en charge à 60% du SYDOM reste exonérée de charges sociales pour cette valeur de titre.

Pour rappel, l'attribution se fait à raison d'un titre par agent et par jour travaillé au maximum, avec retrait d'un titre-restaurant par jour d'absence quel qu'en soit le motif (congé maladie, congé annuel, RTT...) et le nombre de titres-restaurant dont pourra bénéficier l'agent sera déterminé à terme échu (mois N+1).

L'agent qui souhaite bénéficier des titres-restaurant s'engage pour une année entière. L'ensemble des agents titulaires, stagiaires, contractuels (privés ou publics) du SYDOM bénéficieront des titres-restaurant. Sont concernés les agents à temps complet, à temps non complet et à temps partiel. Les agents vacataires, les agents recrutés en qualité de saisonnier ou le personnel effectuant un stage rémunéré au sein de la collectivité pourront bénéficier des titres restaurant sous réserve que le contrat excède une durée de deux mois.

Les membres du Comité Syndical décident, à l'unanimité, d'autoriser Monsieur le Président à fixer la valeur faciale du chèque déjeuner à 9,48 € dont 60% à la charge de la collectivité et 40% à la charge des agents, à compter du 1<sup>er</sup> avril 2022.

Fait à Olems, lieu de réunion de ce Comité Syndical, les jours mois et an susdits.

Nombre de présents :	17
Nombre de voix :	29
Pour :	29
Contre :	0
Abstention :	0

Le Président  
Jean-François ROUSSET  
*(acte dématérialisé – signé)*

Certifié exécutoire après dépôt  
en Préfecture le :  
Publié le : 25 mars 2022



## Délibération n°20220324-10

L'an deux mille vingt-deux et le vingt-quatre mars à dix-sept heures, le Comité Syndical du SYDOM Aveyron, dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire,

Présents :

Monsieur Roland AYGALLENQ ; Monsieur Francis BERTRAND ; Monsieur Alain BESSAC ; Monsieur Alain BESSIERE ; Monsieur André CARNAC ; Monsieur Jacques COMMAYRAS ; Monsieur Francis DELERIS ; Monsieur Gérard DESCOTTES suppléant de Monsieur Jacques ARLES ; Madame Elodie GARDES ; Monsieur François LACAZE ; Monsieur Yves MALRIC ; Madame Françoise MANDROU TAOUBI ; Monsieur Guy MARTY ; Monsieur Yves MAZARS ; Monsieur Jean-François ROUSSET ; Monsieur Bertrand SCHMITT ; Madame Dorothée SERGES GARCIA.

Absents excusés :

Monsieur Laurent ALEXANDRE ; Monsieur Alain ALONSO pouvoir à Monsieur Francis DELERIS ; Monsieur Jacques ARLES suppléé par Monsieur Gérard DESCOTTE ; Monsieur Alexandre BENEZET pouvoir à Madame Elodie GARDES ; Monsieur Robert BOS pouvoir à Monsieur André CARNAC ; Madame Florence CAYLA pouvoir à Madame Françoise MANDROU TAOUBI ; Madame Pauline CESTRIERES pouvoir à Madame Elodie GARDES ; Madame Maryline CROUZET pouvoir à Monsieur Roland AYGALLENQ ; Monsieur Michel DELPECH pouvoir à Monsieur Guy MARTY ; Madame Cathy JOUVE pouvoir à Monsieur Jacques COMMAYRAS ; Monsieur Serge JULIEN ; Monsieur Alain NAYRAC pouvoir à Monsieur Yves MAZARS ; Monsieur Patrick ROBERT pouvoir à Monsieur Alain BESSAC ; Madame Marie-Noelle TAUZIN pouvoir à Monsieur Alain BESSIERE ; Monsieur Jacky VIALETTES pouvoir à Madame Dorothée SERGES GARCIA.

*Date de la convocation : 16 mars 2022*

## Objet : Tarifs de traitement des refus issus d'ECOTRI pour les apporteurs extérieurs

- Vu la Loi du 2 mars 1982 modifiée et complétée, relative aux Droits et Libertés des Communes, des Départements et des Régions ;
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2121-17, L. 2122-22, L.5721-1 et suivants relatifs aux Syndicats Mixtes et L.5212-21-1.

Lors de l'élaboration du cahier des charges du marché public global de performance de modernisation et d'extension du centre de tri de Millau, il a été intégré l'opportunité de laisser au titulaire du marché de trier des tonnes extérieures au SYDOM afin d'optimiser le fonctionnement du centre de tri.

Les conditions de réception de tonnes tierces sont les suivantes :

- Avoir l'accord préalable du SYDOM pour réceptionner un nouveau client ;
- Séparer les stocks de collecte sélective issus de clients extérieurs (élément intégré dès la conception du centre de tri) ;
- Proposer un prix au client extérieur qui ne pourra pas être inférieur à celui du SYDOM ;
- Verser au SYDOM une redevance à la tonne dont le montant pour l'année 2022 est de 125,49 € HT par tonne entrante ;
- Laisser à la charge de SMTVD, titulaire du marché, la valorisation et le traitement des matériaux sortants (valorisables et refus) issus des tonnes tierces.

SMTVD a identifié plusieurs opportunités d'appel d'offres auxquels ils peuvent répondre.

Des discussions ont été engagées avec SMTVD afin de définir les meilleures conditions de réception des tonnes tierces.

Le traitement des refus via les exutoires dont dispose le SYDOM permettrait de simplifier la gestion des refus à l'échelle du centre de tri.

Le traitement des refus demeure à la charge de SMTVD et il est opportun de définir un tarif de traitement pour ces refus.

Dans les conditions actuelles, les refus de tri font l'objet d'une valorisation énergétique en combustibles solides de récupération (CSR).

Les autres refus (fines et collecte sélective déclassée) sont orientés vers le quai de transfert et traités au bioréacteur de Trifyl.

Les différents marchés de traitement et de transport relatifs aux refus sont indexés sur le prix des carburants. Les indices liés aux carburants évoluent de manière imprévisible.

Il ne paraît pas opportun de prendre le risque de définir un tarif pour une année complète.

De ce fait, il apparaît nécessaire d'intégrer une clause de révision du tarif à une fréquence propre à chaque type de refus.

Les tarifs applicables pour le traitement des refus pourraient être définies selon les modalités suivantes :

- **Refus de tri valorisés en CSR :**

Les prix sont fermes et actualisables trimestriellement au 1<sup>er</sup> jour de chaque trimestre.

Le prix actualisé est obtenu en appliquant au prix initial le coefficient  $K_n$  résultant de la formule suivante :

$$K_n = 0,2 + 0,8 \times (0,5 \times T_N / T_0 + 0,5 C_N / C_0)$$

Avec :

T : l'indice « Activité route, avec conducteur et carburant (ACT-RA) » publié dans « Le Moniteur des Travaux Publics et du Bâtiment »

C l'indice « Combustibles solides (0454) » publié dans « Le Moniteur des Travaux Publics et du Bâtiment »

La valeur des indices  $T_0$  et  $C_0$  est la valeur connue des indices au 1<sup>er</sup> jour du mois d'établissement du prix  $M_0$ . Le mois de référence  $M_0$  est le mois d'octobre 2020.

La valeur des indices  $T_N$  et  $C_N$  est la valeur connue des indices à la date d'application de la révision.

Le prix initial de référence en valeur au mois  $M_0$  est :

- 2022 : 127,50 € HT la tonne
- 2023 : 136,20 € HT la tonne
- 2024 : 145,90 € HT la tonne.

Ainsi, sur la base des modalités de révision des prix présentées ci-dessus, le tarif des refus de tri valorisé en CSR est de 128,98 € HT la tonne pour le 1<sup>er</sup> trimestre 2022.

- **Refus de type « Fines » ou collecte sélective déclassée en refus (traitement via le quai de transfert) :**

Les prix sont fermes et actualisables trimestriellement au 1<sup>er</sup> jour de chaque trimestre.

Ils s'entendent hors taxe générale sur les activités polluantes (TGAP).

Le prix actualisé est obtenu en appliquant au prix initial le coefficient  $K_n$  résultant de la formule suivante :

$$K_n = 0,15 + 0,85 \times [ 0,35 \times ( T_N / T_0 ) + 0,39 \times ( 0,6 \times TP03A_N / TP03A_0 + 0,4 \times FSD1_N / FSD1_0 ) + 0,26 \times ( 0,4 BT40_N / BT40_0 + 0,6 \times ICHT-IME_N / ICHT-IME_0 ) ]$$

Avec les indices suivants publiés dans « Le Moniteur des Travaux Publics et du Bâtiment »

T illustrant le coût de l'Activité route, avec conducteur et carburant (ACT-RA)

TP03A illustrant le coût des travaux publics – grands terrassements

FSD1 illustrant les frais et services divers de catégorie D1

BT40 illustrant le coût du chauffage central (hors chauffage électrique)

ICHT-IME illustrant le coût de la main d'œuvre (industries mécaniques et électriques)

La valeur des indices  $T_0$ ,  $TP03A_0$ ,  $FSD1_0$ ,  $BT40_0$  et  $ICHT-IME_0$  est la valeur connue des indices au 1<sup>er</sup> jour du mois d'établissement du prix  $M_0$ .

La valeur des indices  $T_N$ ,  $TP03A_N$ ,  $FSD1_N$ ,  $BT40_N$  et  $ICHT-IME_N$  Est la valeur connue des indices à la date d'application de la révision.

Le mois de référence  $M_0$  est le mois de janvier 2021.

Les prix ainsi révisés seront fermes et invariables pendant la période de révision concernée, périodicité trimestrielle.

Le prix initial de référence en valeur au mois  $M_0$  est de 109,50 € HT hors TGAP.

Ce prix de traitement des refus sera majoré de la taxe générale sur les activités polluantes (TGAP) et de la taxe sur la valeur ajoutée applicable (TVA).

Ainsi, sur la base des modalités de révision des prix présentées ci-dessus, le tarif des refus de type « Fines » ou collecte sélective déclassée en refus en CSR est, pour le 1<sup>er</sup> trimestre 2022, de :

- 116,07 € HT la tonne au titre du transfert, transport et traitement,
- 40 € HT la tonne au titre de la TGAP,
- Soit un prix unitaire total de 156,07 € HT la tonne.

Les membres du Comité Syndical décident, à l'unanimité, de fixer les tarifs de traitement des refus proposés de la façon suivante :

- Refus de tri : 128,98 € HT la tonne en valeur actualisée pour le 1<sup>er</sup> trimestre 2022
- Refus de type « fines » et collecte sélective déclassée en refus (via le quai de transfert) : 156,07 € HT la tonne en valeur actualisée pour le 1<sup>er</sup> trimestre 2022 (dont 40 € HT de TGAP)
- De revaloriser ces tarifs du refus de tri et de type « fines » selon les modalités prévues dans cette délibération.

Fait à Olemps, lieu de réunion de ce Comité Syndical, les jours mois et an susdits.

Nombre de présents :	17
Nombre de voix :	29
Pour :	29
Contre :	0
Abstention :	0

Le Président  
Jean-François ROUSSET  
*(acte dématérialisé – signé)*

Certifié exécutoire après dépôt  
en Préfecture le :  
Publié le : 25 mars 2022



**Délibération n°20220324-11**

L'an deux mille vingt-deux et le vingt-quatre mars à dix-sept heures, le Comité Syndical du SYDOM Aveyron, dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire,

Présents :

Monsieur Roland AYGALLENQ ; Monsieur Francis BERTRAND ; Monsieur Alain BESSAC ; Monsieur Alain BESSIERE ; Monsieur André CARNAC ; Monsieur Jacques COMMAYRAS ; Monsieur Francis DELERIS ; Monsieur Gérard DESCOTTES suppléant de Monsieur Jacques ARLES ; Madame Elodie GARDES ; Monsieur François LACAZE ; Monsieur Yves MALRIC ; Madame Françoise MANDROU TAOUBI ; Monsieur Guy MARTY ; Monsieur Yves MAZARS ; Monsieur Jean-François ROUSSET ; Monsieur Bertrand SCHMITT ; Madame Dorothée SERGES GARCIA.

Absents excusés :

Monsieur Laurent ALEXANDRE ; Monsieur Alain ALONSO pouvoir à Monsieur Francis DELERIS ; Monsieur Jacques ARLES suppléé par Monsieur Gérard DESCOTTE ; Monsieur Alexandre BENEZET pouvoir à Madame Elodie GARDES ; Monsieur Robert BOS pouvoir à Monsieur André CARNAC ; Madame Florence CAYLA pouvoir à Madame Françoise MANDROU TAOUBI ; Madame Pauline CESTRIERES pouvoir à Madame Elodie GARDES ; Madame Maryline CROUZET pouvoir à Monsieur Roland AYGALLENQ ; Monsieur Michel DELPECH pouvoir à Monsieur Guy MARTY ; Madame Cathy JOUVE pouvoir à Monsieur Jacques COMMAYRAS ; Monsieur Serge JULIEN ; Monsieur Alain NAYRAC pouvoir à Monsieur Yves MAZARS ; Monsieur Patrick ROBERT pouvoir à Monsieur Alain BESSAC ; Madame Marie-Noelle TAUZIN pouvoir à Monsieur Alain BESSIERE ; Monsieur Jacky VIALETTES pouvoir à Madame Dorothée SERGES GARCIA.

*Date de la convocation : 16 mars 2022*

**Objet : Avenant n°2 au contrat de délégation de service public 19DSP007**

- Vu les dispositions du code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.1411-1 et suivants ;
- Vu la délibération n°20200226-02 du 26 février 2020 approuvant le choix du groupement SECHE ENVIRONNEMENT/SEVIGNE/SOLENA en tant que titulaire du contrat de délégation de service public portant sur la création et l'exploitation d'une solution de valorisation et de traitement des déchets ménagers et assimilés sur le territoire du SYDOM AVEYRON ;
- Vu la notification en date du 5 mars 2020, du contrat de délégation de service public portant sur la création et l'exploitation d'une solution de valorisation et de traitement des déchets ménagers et assimilés sur le territoire du SYDOM AVEYRON, au groupement SECHE ENVIRONNEMENT/SEVIGNE/SOLENA ;
- Vu la création de la société dédiée SOLENA Valorisation immatriculée le 27 juillet 2020 au registre du commerce et des sociétés de Rodez ;
- Vu le projet d'avenant n°2 dont ses annexes, annexé à la présente délibération.

M. Jean-François ROUSSET, Président du SYDOM Aveyron, rapporte :

Par délibération du 26 février 2020, les élus du SYDOM Aveyron ont approuvé à l'unanimité le choix du groupement SECHE ENVIRONNEMENT/SEVIGNE/SOLENA en tant que titulaire du contrat de délégation de service public portant sur la création et l'exploitation d'une solution de valorisation et de traitement des déchets ménagers et assimilés sur le territoire du SYDOM AVEYRON (le Contrat) ainsi que le projet de contrat conformément aux dispositions des articles L.1411-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales. Conformément à l'article 6 du Contrat, la société SOLENA Valorisation s'est substituée au groupement SECHE ENVIRONNEMENT/SEVIGNE/SOLENA, devenant ainsi le DELEGATAIRE.

Dans le cadre du Contrat, le DELEGATAIRE a pour mission d'assurer la conception, la construction, le financement et l'exploitation d'une installation de traitement des déchets performante. A ce titre, le tri automatisé des sacs en mélange ordures ménagères résiduelles (« OMR ») / biodéchets a initialement été intégré au projet, conformément notamment aux termes de l'ANNEXE 21 : *"A la suite de la demande du SYDOM lors de la réunion de négociation du 10/01/2020, l'option « Tri des sacs de biodéchets » a été intégré au projet. Cet ajout permet de recevoir des biodéchets en sacs en mélange avec les sacs d'OMR. Compte tenu du temps d'étude, la solution présentée ci-après a été définie de façon préliminaire et sera étudiée de façon plus détaillée pendant les études de conception pour s'intégrer complètement à la chaîne de tri"*.

Par délibération du 11 mars 2021, le SYDOM AVEYRON s'est engagé dans la mise en œuvre du tri à la source des biodéchets sur son territoire, avec un choix technique portant sur une collecte bi-flux en sacs pour les biodéchets et les OMR avec tri robotisé pour la séparation des sacs et valorisation dédiée.

Il est toutefois apparu nécessaire, avant le déploiement de cette solution à l'ensemble du territoire aveyronnais, de tester le dispositif de collecte bi-flux sur une partie du territoire afin d'affiner les hypothèses techniques, tant qualitatives que quantitatives, et de tester l'intégralité du dispositif depuis la dotation en sacs, la sensibilisation, la collecte, le transfert, le tri robotisé et la valorisation.

Au titre de la phase conception du projet et dans le cadre de l'évolution de la réglementation, l'AUTORITE DELEGANTE a demandé au DELEGATAIRE, conformément à l'article L6,4°, du code de la commande publique, de participer à la mise en œuvre d'une expérimentation du tri à la source des biodéchets avec la mise à disposition anticipée de 2 robots de tri et des équipements connexes indispensables à leur fonctionnement.

Il convient ainsi d'intégrer la participation du DELEGATAIRE à cette expérimentation du tri robotisé des biodéchets dans le périmètre du Contrat, de définir les droits et obligations des Parties en lien avec cette expérimentation, et de convenir des modalités de prise en charge des surcoûts en résultant par l'AUTORITE DELEGANTE. C'est l'objet du présent Avenant n°2 qui est soumis pour approbation préalable aux membres du Comité Syndical.

La durée de l'expérimentation est prévue pour une période de douze (12) mois à compter de la livraison des équipements sur le site de l'expérimentation. Elle sera poursuivie, sous réserve de sa compatibilité avec le planning de construction, jusqu'à la mise en service industriel de l'Unité de Valorisation KEREAA, afin de maintenir le geste de tri dans les foyers y participant ; sans pouvoir toutefois excéder une durée totale de 36 mois.

En termes financiers, tous les coûts des équipements liés à l'expérimentation réutilisables dans l'Unité de Valorisation KEREAA sont déjà intégrés dans le contrat initial. Seuls les coûts supplémentaires spécifiques à l'expérimentation non réutilisables dans l'Unité de Valorisation KEREAA feront l'objet d'un paiement direct dans le cadre de l'avenant n°2. Le montant prévisionnel maximum de l'avenant n°2 est de 520 316,00 €HT pour une expérimentation sur la durée maximum de 36 mois. Le présent avenant n°2 a une incidence financière mineure avec une augmentation de 0,275% du montant du contrat.

En conséquence, et après avoir pris connaissance des différents documents annexés, les membres du Comité syndical décident, à l'unanimité :

- D'approuver le projet d'avenant n°2 et ses annexes avec SOLENA Valorisation titulaire du contrat de délégation de service public portant sur la création et l'exploitation d'une solution de valorisation et de traitement des déchets ménagers et assimilés sur le territoire du SYDOM AVEYRON ;
- D'autoriser Monsieur le Président à signer l'avenant n°2, ainsi que tous les actes nécessaires à son exécution.

Fait à Olemps, lieu de réunion de ce Comité Syndical, les jours mois et an susdits.

Nombre de présents :	17
Nombre de voix :	29
Pour :	29
Contre :	0
Abstention :	0

Le Président  
Jean-François ROUSSET  
*(acte dématérialisé – signé)*

Certifié exécutoire après dépôt  
en Préfecture le :  
Publié le : 25 mars 2022



DELEGATION DE SERVICE PUBLIC PORTANT SUR LA  
CREATION ET L'EXPLOITATION D'UNE SOLUTION DE  
VALORISATION ET DE TRAITEMENT DES DECHETS  
MÉNAGERS ET ASSIMILÉS SUR LE TERRITOIRE DU  
SYDOM AVEYRON

AVENANT N°2 RELATIF A L'EXPERIMENTATION DU TRI  
DES BIODECHETS

**MARS 2022**

## SOMMAIRE

PREAMBULE .....	4
<b>ARTICLE 1. CREATION D'UN <u>TITRE 12. EXPERIMENTATION DES BIODECHETS</u> DANS LE CONTRAT</b> 6	
<b>CHAPITRE 1. DISPOSITIONS GENERALES</b> .....	<b>6</b>
1.1 ARTICLE 123. PRESENTATION DU DISPOSITIF .....	6
1.2 ARTICLE 124. OBLIGATIONS DES PARTIES .....	7
1.3 ARTICLE 125. DUREE DE L'EXPERIMENTATION.....	7
<b>CHAPITRE 2. CARACTERISTIQUES TECHNIQUES</b> .....	<b>7</b>
2.1 ARTICLE 126. EQUIPEMENTS MIS A DISPOSITION PAR LE DELEGATAIRE .....	7
2.2 ARTICLE 127. EQUIPEMENTS REALISES PAR L'AUTORITE DELEGANTE.....	8
2.4 ARTICLE 129. ETUDE, MONTAGE, MISE EN SERVICE ET DEMONTAGE.....	9
2.5 ARTICLE 130. ENTRETIEN, MAINTENANCE ET ASSISTANCE.....	12
2.6 ARTICLE 131. MISSIONS D'EXPLOITATION A LA CHARGE DE L'AUTORITE DELEGANTE .....	14
2.7 ARTICLE 132. RESPONSABILITE, ASSURANCES ET DOMMAGES.....	15
<b>CHAPITRE 3. MODALITES FINANCIERES</b> .....	<b>17</b>
3.1 ARTICLE 133. REMUNERATION DU DELEGATAIRE AU TITRE DE L'EXPERIMENTATION .....	17
3.2 ARTICLE 134. REGLEMENT DES COMPTES .....	19
<b>3.3 <u>ARTICLE 135. FACTURATION</u></b> .....	19
<b>3.4 <u>ARTICLE 136. PAIEMENT</u></b> .....	20
<b>CHAPITRE 4. DELAIS ET PENALITES</b> .....	<b>20</b>
4.1 ARTICLE 137. DELAIS D'EXECUTION .....	20
<b>4.2 <u>ARTICLE 138. PENALITES</u></b> .....	21
<b>ARTICLE 2. CONTRAT CONSOLIDE</b> .....	23
<b>ARTICLE 3. AUTRES PIECES MODIFIEES</b> .....	23
<b>ARTICLE 4. PRISE D'EFFET ET DUREE</b> .....	23
<b>ARTICLE 5. PORTEE</b> .....	23
<b>ARTICLE 6. ANNEXES</b> .....	23
6.1 ANNEXE 23 : DESCRIPTION DES EQUIPEMENTS DE L'INSTALLATION DE TRI ROBOTISE .....	24
6.2 CONTRAT CONSOLIDE (CONTRAT INITIAL + AVENANT 1 + AVENANT 2).....	26

## PREAMBULE

La société SOLENA VALORISATION (le « DELEGATAIRE ») est titulaire du contrat de délégation de service public portant sur la création et l'exploitation d'une solution de valorisation et de traitement des déchets ménagers et assimilés sur le territoire du SYDOM AVEYRON conclu avec le SYDOM AVEYRON (« L'AUTORITE DELEGANTE ») et notifié le 5 mars 2020 (le « Contrat »). Un AVENANT N°1 au Contrat, notifié le 17 décembre 2021, a eu pour objet d'adapter les clauses du Contrat afin de préciser les modalités de réalisation des travaux de premier établissement.

Dans le cadre du Contrat, le DELEGATAIRE a pour mission d'assurer la conception, la construction, le financement et l'exploitation d'une installation de traitement des déchets performante.

A ce titre, le tri automatisé des sacs en mélange ordures ménagères résiduelles (« OMR ») / biodéchets a initialement été intégré au projet, conformément notamment aux termes de l'ANNEXE 21 : *"A la suite de la demande du SYDOM lors de la réunion de négociation du 10/01/2020, l'option « Tri des sacs de biodéchets » a été intégré au projet. Cet ajout permet de recevoir des biodéchets en sacs en mélange avec les sacs d'OMR. Compte tenu du temps d'étude, la solution présentée ci-après a été définie de façon préliminaire et sera étudiée de façon plus détaillée pendant les études de conception pour s'intégrer complètement à la chaîne de tri"*.

Par délibération du 11 mars 2021, le SYDOM AVEYRON s'est engagé dans la mise en œuvre du tri à la source des biodéchets sur son territoire, avec un choix technique portant sur une collecte bi-flux en sacs pour les biodéchets et les OMR avec tri robotisé pour la séparation des sacs et valorisation dédiée.

Il est toutefois apparu nécessaire, avant le déploiement de cette solution à l'ensemble du territoire aveyronnais, de tester le dispositif de collecte bi-flux sur une partie du territoire afin d'affiner les hypothèses techniques, tant qualitatives que quantitatives, et de tester l'intégralité du dispositif depuis la dotation en sacs, la sensibilisation, la collecte, le transfert, le tri robotisé et la valorisation.

Au titre de la phase conception du projet et dans le cadre de l'évolution de la réglementation, l'AUTORITE DELEGANTE a demandé au DELEGATAIRE, conformément à l'article L6,4°, du code de la commande publique, de participer à la mise en œuvre d'une expérimentation du tri à la source des biodéchets avec la mise à disposition anticipée de 2 robots de tri et des équipements connexes indispensables à leur fonctionnement.

Il convient ainsi d'intégrer la participation du DELEGATAIRE à cette expérimentation du tri robotisé des biodéchets dans le périmètre du Contrat, de définir les droits et obligations des Parties en lien avec cette expérimentation, et de convenir des modalités de prise en charge des surcoûts en résultant par l'AUTORITE DELEGANTE.

C'est l'objet du présent Avenant n°2.

## **ARTICLE 1. CREATION D'UN TITRE 12. EXPERIMENTATION DES BIODECHETS DANS LE CONTRAT**

Un TITRE 12 relatif à l'expérimentation des biodéchets est créé afin d'intégrer dans le périmètre du Contrat la participation du DELEGATAIRE à l'expérimentation du tri robotisé des biodéchets, de définir précisément les droits et obligations des Parties en lien avec cette expérimentation et de préciser les modalités de prise en charge des surcoûts en résultant par l'AUTORITE DELEGANTE. Est également créée aux fins de la mise en œuvre du présent Avenant n°2 l'ANNEXE 23 à laquelle renvoient les stipulations du TITRE 12.

Le TITRE 12 du Contrat comporte les stipulations suivantes :

---

### **CHAPITRE 1. DISPOSITIONS GENERALES**

---

#### **1.1 ARTICLE 123. PRESENTATION DU DISPOSITIF**

Par délibération du 11 mars 2021, le SYDOM AVEYRON s'est engagé dans la mise en œuvre du tri à la source des biodéchets sur son territoire, avec un choix technique portant sur une collecte bi-flux en sacs pour les biodéchets et les OMR avec tri robotisé pour la séparation des sacs et valorisation dédiée.

Ce choix permettra de maintenir le dispositif de pré-collecte, collecte et transferts actuels et de développer le tri à la source des biodéchets dans le département par collecte en porte-à-porte, sans ajouter de collecte supplémentaire. Les biodéchets seront donc collectés en même temps que les OMR, dans les mêmes bennes mais dans des sacs séparés et ceci sans changer les tournées de collecte. Les sacs OMR et biodéchets seront séparés par un tri robotisé installé dans le hall de réception de l'installation de traitement des déchets objet du Contrat (l'« Unité de Valorisation KEREA »). Le gisement prévisionnel de biodéchets capté et collecté sur 15 établissements publics de coopération intercommunale en collecte bi-flux s'élève à 12 763 T/an au total, performance de 57 kg/hab. desservi/an et atteindra 15 000 T par an en intégrant tout le territoire.

Il est apparu nécessaire, avant le déploiement à l'ensemble du territoire aveyronnais de cette solution décrite en ANNEXE 21, de tester le dispositif de collecte bi-flux sur une partie du territoire afin d'affiner les hypothèses techniques, tant qualitatives que quantitatives, et de tester l'intégralité du dispositif depuis la dotation en sacs, la sensibilisation, la collecte, le transfert, le tri robotisé et la valorisation, ce, afin de conforter le choix technologique et d'adapter le cas échéant les points à optimiser qui s'avèreraient nécessaires pour le déploiement (type de sacs, de fermeture, taux de compaction, fonctionnement des robots, etc.).

Ainsi, des secteurs d'expérimentation offrant une mixité en termes de typologies d'habitats et de modes de pré-collecte (sacs, bacs individuels en porte à porte, bacs en points de regroupement, points d'apport volontaire en colonnes aériennes ou enterrées) ont été définis par l'AUTORITE DELEGANTE

avec les collectivités adhérentes volontaires. Il s'agit également de toucher 10 000 à 12 000 habitants, soit environ 5 % de la population concernée par la future collecte bi flux.

La totalité de la filière sera expérimentée : dotation des sacs et des bio seaux chez l'habitant, modalités de sensibilisation, impacts sur la collecte et en station de transit, performances du tri robotisé et valorisation des biodéchets triés en unité de méthanisation agricole, etc.

## **1.2 ARTICLE 124. OBLIGATIONS DES PARTIES**

Les Parties s'engagent à exécuter les obligations respectives mises à leur charge dans le présent TITRE 12 selon les modalités qu'il prévoit pour mettre en œuvre l'expérimentation du tri robotisé des biodéchets décrit à l'ARTICLE 123.

## **1.3 ARTICLE 125. DUREE DE L'EXPERIMENTATION**

La durée de l'expérimentation est prévue pour une période de douze (12) mois à compter de la livraison des équipements sur le site de l'expérimentation telle que visée à l'ARTICLE 137. Elle sera poursuivie, sous réserve de sa compatibilité avec le planning de construction, jusqu'à la mise en service industriel (MSI) de l'Unité de Valorisation KERE A, afin de maintenir le geste de tri dans les foyers y participant, sans pouvoir toutefois excéder une durée totale de trente-six (36) mois. A l'issue de cette durée et en l'absence de mise en service de l'Unité de Valorisation KERE A, l'AUTORITE DELEGANTE remboursera au DELEGATAIRE l'ensemble des coûts supportés par ce dernier dans le cadre de l'expérimentation non encore payés par l'AUTORITE DELEGANTE. La durée précitée, inclut les phases de montage et de démontage des équipements de l'installation de tri robotisé.

---

## **CHAPITRE 2. CARACTERISTIQUES TECHNIQUES**

---

### **2.1 ARTICLE 126. EQUIPEMENTS MIS A DISPOSITION PAR LE DELEGATAIRE**

Dans le cadre de l'expérimentation du tri robotisé des biodéchets, le DELEGATAIRE met à la disposition de l'AUTORITE DELEGANTE dans les conditions définies au présent TITRE 12 une partie de l'installation de tri robotisé devant être implantée sur l'Unité de Valorisation KERE A et composée, pour les besoins de l'expérimentation, des principaux équipements suivants :

- 2 robots de tri par préhension
- un poste de commande et le dispositif de reconnaissance optique pour les 2 robots
- un convoyeur d'élévation
- la plate-forme de tri et tout équipement qui serait nécessaire au fonctionnement de la ligne de tri.

La liste précise des équipements mis à disposition, avec distinction de (i) ceux qui seront réutilisés dans l'Unité de Valorisation KERE A et de (ii) ceux qui sont exclusivement dédiés à l'expérimentation (et donc non réutilisables sur l'Unité de Valorisation KERE A), figure en ANNEXE 23.

Ces équipements constituent des biens de retour au sens de l'ARTICLE 18 du Contrat.

## **2.2 ARTICLE 127. EQUIPEMENTS REALISES PAR L'AUTORITE DELEGANTE**

L'AUTORITE DELEGANTE s'engage à réaliser les équipements suivants sur le site de l'expérimentation

:

- Un bâtiment fermé et sécurisé, adapté aux dimensions requises pour accueillir l'installation de tri robotisé des biodéchets, l'utilisation des engins, la réception des sacs biodéchets et des OMR, les tables de caractérisation. Le bâtiment sera clos, couvert et isolé, et sa conception permettra d'éviter la formation de condensation. Il bénéficiera d'un dispositif de fermeture adapté de nature à prévenir le risque d'intrusion en dehors des heures de fonctionnement de l'installation de tri robotisé.
- Le SYDOM fait son affaire des autorisations administratives auprès des autorités compétentes (PC, ICPE) ;
- Les raccordements aux réseaux secs et humides, notamment la puissance électrique requise ;
- La fourniture d'une connexion internet ;
- Les moyens de prévention et de protection incendie adéquats spécifique au bâtiment en sus des robinets d'incendie armés (« RIA ») et extincteurs déjà présents sur la station de transit ;
- La trémie d'alimentation et le convoyeur d'alimentation visés en ANNEXE 23 qui seront installés en amont du convoyeur d'élévation. Ces équipements, propriété de l'AUTORITE DELEGANTE, sont récupérés lors du démantèlement de l'ancien process du centre de tri de Millau. Ils seront remis en l'état par l'AUTORITE DELEGANTE et adaptés aux exigences techniques du fournisseur des équipements de tri robotisés (le « Fournisseur ») mandaté par le DELEGATAIRE (hauteur, réglages de vitesse, etc.) ;
- Les caissons, bennes et/ou convoyeurs nécessaires pour récupérer les sacs de biodéchets triés par les robots et réceptionner les OMR ;
- Un chargeur pour l'alimentation de la trémie ;
- Le matériel de nettoyage et de petit entretien.

Ces équipements sont et demeurent la propriété de l'AUTORITE DELEGANTE qui en fera son affaire à la fin de l'expérimentation.

## **2.3 ARTICLE 128. SITE DE L'EXPERIMENTATION**

Les équipements de l'installation de tri robotisé mis à disposition par le DELEGATAIRE seront installés dans un bâtiment qui sera aménagé par l'AUTORITE DELEGANTE et à ses frais sur le site de la station de transit de Sainte Radegonde (dite station du Ruthénois), propriété de l'AUTORITE DELEGANTE.

Adresse du site de l'expérimentation :

Station de transit du Ruthénois  
256 Allée Durand De Gros - ZA d'Arsac  
12850 SAINTE RADEGONDE

La station de transit est une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) soumise à déclaration au titre des rubriques n°2714-2 et 2716-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. L'AUTORITE DELEGANTE prend en charge les éventuels risques et surcoûts liés à l'expérimentation résultant de cette qualification d'ICPE.

Pendant la durée de l'expérimentation, l'accès au bâtiment sera strictement réservé (i) aux agents de l'AUTORITE DELEGANTE dûment formés par le Fournisseur aux fins de l'expérimentation, (ii) aux personnes extérieures autorisées à pénétrer dans le bâtiment par l'AUTORITE DELEGANTE, et (iii) aux personnels du DELEGATAIRE et de son Fournisseur.

## **2.4 ARTICLE 129. ETUDE, MONTAGE, MISE EN SERVICE ET DEMONTAGE**

### section 1. Etude

Le DELEGATAIRE devra fournir à l'AUTORITE DELEGANTE les contraintes d'implantation de l'installation de tri robotisé : emplacement, surface nécessaire, hauteur sous charpente, largeur, besoin en matière d'alimentation électrique (type et puissance), etc.

L'AUTORITE DELEGANTE s'engage à construire un bâtiment répondant à ces contraintes et transmettra préalablement au DELEGATAIRE pour approbation les plans du bâtiment. Ce dernier disposera d'un délai de dix (10) jours pour faire part de ses remarques.

Le DELEGATAIRE fournira à l'AUTORITE DELEGANTE les plans d'implantation de l'installation de tri robotisé sous version exécutable.

Des réunions spécifiques seront également organisées pendant la phase de conception de l'installation de tri robotisé en présence du maître d'œuvre du bâtiment (Cabinet Merlin) et du Fournisseur mandaté par le DELEGATAIRE. Ces échanges permettront d'adapter au mieux l'installation de tri robotisé aux contraintes de chacun et de positionner au mieux les zones de réception, de rechargement avec alimentation du convoyeur, de tri robotisé, de réception des OMR triées et des biodéchets, de manœuvres, etc.

### section 2. Montage

La livraison et le montage des équipements de l'installation de tri robotisé sont à la charge et sous la responsabilité du DELEGATAIRE, étant précisé qu'ils seront installés – sous le contrôle du DELEGATAIRE – par son Fournisseur, lequel assurera sa propre maîtrise d'œuvre.

Les équipements de l'installation de tri robotisé seront conformes à la réglementation en vigueur. Toutes les opérations de vérification (conformité des équipements au titre de la directive 2006/42/CE dite « Machines » notamment) seront réalisées par le DELEGATAIRE et les attestations correspondantes seront remises à l'AUTORITE DELEGANTE avant la mise en service industriel.

L'AUTORITE DELEGANTE prend en charge les prestations suivantes :

- la Coordination en matière de Sécurité et de Protection de la Santé ;

- le Contrôle technique relatif au bâtiment : missions L, les missions complémentaires VIEL et de vérification des portes automatiques le cas échéant.

En outre, l'AUTORITE DELEGANTE prendra toutes les mesures particulières (organisation, circulation, gestion de la coactivité) telles qu'édictées dans le plan de prévention et le protocole de sécurité qui sera convenu avec le DELEGATAIRE en présence de son Fournisseur.

Un constat d'achèvement des travaux de l'installation (équipements hors bâtiment) sera établi contradictoirement par les Parties en présence du Fournisseur selon une procédure *mutatis mutandis* équivalente à celle de l'ARTICLE 33 du Contrat.

section 3. Mise en service industriel, réception de l'installation de tri robotisé et début d'exploitation par l'AUTORITE DELEGANTE

Après le montage des équipements, le DELEGATAIRE procèdera avec son Fournisseur à la mise en service industriel de l'installation de tri robotisé et s'engage :

- à assurer cette mise en service dans un délai d'un mois à compter du montage et à procéder aux essais et réglages nécessaires au bon fonctionnement de l'installation ;
- à procéder aux éventuelles reprogrammations ou ajustements/réglages de l'ensemble de la chaîne de tri ;
- à former les agents de l'AUTORITE DELEGANTE à l'utilisation de l'installation dans le cadre de l'expérimentation ;
- à remettre le dossier d'exploitation et de maintenance (« DEM ») de l'installation à l'AUTORITE DELEGANTE.

Il est précisé que, durant la mise en service industriel, seul le personnel du Fournisseur sera autorisé à intervenir – sous le contrôle du DELEGATAIRE – sur l'installation de tri robotisé, sauf lors de la formation dispensée aux agents de l'AUTORITE DELEGANTE pendant laquelle ces derniers seront également autorisés à intervenir sur l'installation sous le contrôle du DELEGATAIRE et de son Fournisseur.

Après la mise en service industriel, la réception de l'installation de tri robotisé est effectuée selon une procédure *mutatis mutandis* équivalente à celle visée à l'ARTICLE 38 du Contrat. Le début d'exploitation par l'AUTORITE DELEGANTE est concomitant à la réception de l'installation de tri robotisé par le DELEGATAIRE.

section 4. Démontage de l'installation

A la fin de l'expérimentation, le DELEGATAIRE procède au démontage des équipements de l'installation de tri robotisé en vue de leur réutilisation sur l'Unité de Valorisation KEREA après réalisation d'un bilan de l'installation et remise en état si besoin dans les conditions visées en section 7 ci-après.

section 5. Contrôle technique

Le contrôle technique sera réalisé aux frais et sous la responsabilité :

- de l'AUTORITE DELEGANTE pour ce qui relève des équipements réalisés par ses soins en vertu de l'ARTICLE 127, et

- du DELEGATAIRE pour ce qui relève des équipements de l'installation de tri robotisé mis à disposition de l'AUTORITE DELEGANTE par ses soins en vertu de l'ARTICLE 126.

section 6. Vérifications réglementaires

Après le début d'exploitation de l'installation de tri robotisé, l'AUTORITE DELEGANTE doit mettre les équipements à disposition du DELEGATAIRE ou – sous son contrôle – de son Fournisseur ou de toute personne désignée par leurs soins pour les besoins des vérifications réglementaires. Le temps nécessaire à l'exécution des vérifications réglementaires fait partie intégrante de la durée de mise à disposition, dans la limite d'une journée par an.

Au cas où une vérification réglementaire ferait ressortir l'inaptitude d'un équipement, les adaptations nécessaires seront réalisées par le Fournisseur sous la responsabilité du DELEGATAIRE.

Le coût des vérifications réglementaires reste à la charge et sous la responsabilité du DELEGATAIRE.

section 7. Etat initial, protection et restitution des équipements de l'installation de tri robotisé

Les équipements de l'installation de tri robotisé, leurs accessoires, et tout ce qui permet d'en faire un usage normal, sont initialement mis à disposition de l'AUTORITE DELEGANTE dans un état neuf.

L'AUTORITE DELEGANTE mettra en œuvre tous les moyens nécessaires à la mise en sécurité et à la surveillance de l'ensemble des équipements de l'installation de tri robotisé mis à disposition par le DELEGATAIRE.

Le constat d'achèvement des travaux dressé par les Parties en présence du Fournisseur visé en section 2 du présent ARTICLE sera considéré comme valant procès-verbal contradictoire initial décrivant l'état des équipements mis à disposition.

Les Parties conviendront par écrit de la date de restitution des équipements de l'installation de tri robotisé.

A la date définie entre les Parties, avant le démontage, un procès-verbal final contradictoire décrivant l'état de ces équipements sera dressé par les Parties en présence du Fournisseur. Les équipements de l'installation de tri robotisé devront être restitués dans le même état que celui décrit dans le procès-verbal initial (constat d'achèvement des travaux), hors usure normale liée à l'usage. Au cas où l'état des équipements de l'installation de tri robotisé décrit dans ce procès-verbal final ne serait pas le même que celui décrit dans le procès-verbal initial, hors usure normale liée à l'usage, tous les frais de remise en état – voire de remplacement – des équipements seront à la charge :

- de l'AUTORITE DELEGANTE dans le cas d'un défaut d'exploitation ;
- du DELEGATAIRE dans le cas d'un défaut d'entretien et de maintenance.

Après signature du procès-verbal final, les opérations de démontage sont réalisées sous la responsabilité du DELEGATAIRE. La garde desdits équipements sera retransférée à l'AUTORITE DELEGANTE pendant l'éventuelle période de stockage sur son site à la suite des opérations de démontage, et sera ensuite à la charge du DELEGATAIRE à compter du retrait du dernier équipement de la station de transit.

## **2.5 ARTICLE 130. ENTRETIEN, MAINTENANCE ET ASSISTANCE**

### section 1. Entretien courant

Le DELEGATAIRE s'engage via son Fournisseur à assurer l'entretien courant (niveau 2 et la plupart des opérations de niveau 3 selon la norme NF X 60-000) de l'installation de tri robotisé, les opérations de maintenance de niveau 1 au sens de ladite norme étant à la charge de l'AUTORITE DELEGANTE.

En outre, les opérations quotidiennes de nettoyage courant ou d'entretien (nettoyage, graissage, etc.) listées dans le DEM et confiées explicitement aux agents de l'AUTORITE DELEGANTE par le DELEGATAIRE dans le cadre de la mise à disposition de l'installation et après session de formation des agents seront sous la responsabilité de l'AUTORITE DELEGANTE.

Toutes les autres opérations de maintenance (hors niveau 1 selon la norme NF X 60-000) et d'entretien non listées par le DEM, y compris le remplacement des pièces d'usure, seront assurées par le DELEGATAIRE. S'agissant du remplacement des pièces d'usure, l'AUTORITE DELEGANTE réservera des plages d'intervention sur l'installation d'une durée suffisante pour permettre au DELEGATAIRE ou – sous son contrôle – au Fournisseur de procéder aux opérations requises.

### section 2. Maintenance et remise en état

Le DELEGATAIRE s'engage via son Fournisseur à réaliser les opérations de maintenance de l'installation de tri robotisé suivantes :

- Diagnostics à distance,
- Remplacement des pièces d'usure (fourniture, main d'œuvre et déplacements),
- Visites périodiques de maintenance préventive sur site, contrôle de l'arche de vision et des systèmes robotiques (contrôleurs, bras 6 axes, préhenseurs),
- Réponse sous 24h00 en cas de casse ou panne et mise en œuvre des solutions techniques jugées nécessaires par le DELEGATAIRE. L'AUTORITE DELEGANTE informera sans délai le DELEGATAIRE par écrit en cas de casse, panne ou identification de tout autre dysfonctionnement. Aucune intervention et/ou réparation ne pourra être entreprise par l'AUTORITE DELEGANTE sans l'autorisation préalable du DELEGATAIRE. Toute casse ou panne liée à un défaut de nettoyage ou d'entretien, une usure anormale, une utilisation non conforme, un accident ou toute négligence de la part des agents de l'AUTORITE DELEGANTE sera à la charge de cette dernière. Pour toute autre cause, les interventions, réparations ou remplacements seront à la charge du DELEGATAIRE,
- Bilan complet de l'installation de tri robotisé et remise en état avant démontage et remontage sur l'Unité de Valorisation KERA.

Les dates et durées d'intervention seront arrêtées d'un commun accord formalisé par échange d'e-mails entre les Parties, étant toutefois précisé, d'une part, que l'AUTORITE DELEGANTE s'engage à laisser libre-accès à l'installation de tri robotisé aux équipes missionnées par le DELEGATAIRE avec un délai de prévenance de 72H00 sauf urgence, et, d'autre part, que les opérations de maintenance périodiques seront à programmer dans les plages de non-fonctionnement de l'installation.

### section 3. Assistance exploitation et expérimentation

Le DELEGATAIRE s'engage via son Fournisseur à assister l'AUTORITE DELEGANTE tout au long de l'expérimentation par la réalisation des prestations d'assistance suivantes :

- Programmation de l'expérimentation et de ses évolutions (tonnages, nature des sacs...);
- Essais complémentaires et notamment relatifs à la mise en œuvre de la tarification incitative et programmation de l'intelligence artificielle (« IA ») pour la reconnaissance des collectivités voire des usagers ;
- Caractérisation des flux et fourniture du reporting associé ;
- Reprogrammations éventuelles en fonction des résultats de l'expérimentation ;
- Mises à jour du logiciel-source de Waste Robotics et des améliorations logicielles ;
- Apprentissage continu et des enrichissements logiciels associés, y compris grâce aux données acquises sur les autres installations de tri robotisé ;
- Diagnostics à distance ;
- Mise à disposition d'un PC et d'unités de stockage de l'IA de secours paramétrés en cas d'obsolescence ou casse avec le programme correspondant à l'installation ;
- Intervention sur site pour les opérations de suivi d'exploitation et analyse des performances de l'expérimentation ;
- Formation des nouveaux personnels d'exploitation.

## **2.6 ARTICLE 131. MISSIONS D'EXPLOITATION A LA CHARGE DE L'AUTORITE DELEGANTE**

L'AUTORITE DELEGANTE prend en charge l'exploitation de l'installation de tri robotisé qui sera assurée par du personnel en régie et des intérimaires en renfort si besoin. Les agents de l'AUTORITE DELEGANTE seront seuls habilités à faire fonctionner l'installation de tri robotisé après avoir suivi la formation dispensée par le Fournisseur pendant la phase de mise en service industriel.

Il est rappelé à ce titre que l'exploitation de l'installation de tri robotisé nécessite l'intervention simultanée de deux (2) agents, un chargé du pilotage de la ligne de tri et un conducteur d'engins chargé de la reprise au sol de déchets et de l'alimentation de la ligne de tri.

En sus des prestations d'entretien courant visées à l'ARTICLE 130, l'AUTORITE DELEGANTE s'engage :

- à réceptionner la collecte biflux sur le poste de tri et à alimenter la chaîne ;
- à exploiter l'installation de tri robotisé selon les préconisations du DELEGATAIRE, en particulier les règles d'utilisation et de sécurité figurant dans le DEM ;
- à superviser les opérations de déconditionnement des sacs biodéchets, à effectuer le contrôle qualité des biodéchets et à retirer d'éventuelles erreurs de tri ;
- à confier à ses agents le nettoyage et la propreté du site et des équipements selon les prescriptions du DELEGATAIRE ;
- à prendre à sa charge tous les frais engendrés par l'exploitation (eau, électricité, moyens humains, transport et valorisation des biodéchets), ainsi que les impôts, taxes et redevances relatifs aux aménagements prévus dans le cadre de l'expérimentation ;
- à souscrire une assurance spécifique pour l'intégralité de l'installation de tri robotisé dans le cadre de l'expérimentation, selon les modalités précisées à l'ARTICLE 132 ;

- à piloter l'ensemble de l'opération d'expérimentation du tri à la source des biodéchets depuis l'information et la communication auprès des habitants, le partenariat avec les collectivités impliquées, jusqu'à la valorisation finale des biodéchets ;
- à fournir aux habitants et professionnels concernés les sacs et bioseaux destinés à la collecte biflux ;
- à prendre en charge les frais de communication sur cette opération ;
- à prendre en charge les frais d'acheminement des biodéchets et de leur traitement ;
- à communiquer au DELEGATAIRE les résultats de l'expérimentation tout au long de celle-ci. A cet égard, l'AUTORITE DELEGANTE et le DELEGATAIRE conviennent d'échanger les données qu'ils collectent dans le cadre de l'expérimentation, mais s'interdisent de diffuser ces données à un tiers sans l'accord de l'autre Partie (sauf pour les données communiquées au Fournisseur).

Les équipements mis à disposition de l'AUTORITE DELEGANTE pourront être utilisés à discrétion aux seules fins de l'expérimentation du tri robotisé des déchets, pendant une durée journalière théorique de sept (7) heures.

## **2.7 ARTICLE 132. RESPONSABILITE, ASSURANCES ET DOMMAGES**

### section 1. Responsabilité

L'AUTORITE DELEGANTE a la garde des équipements de l'installation de tri robotisé à compter de la livraison et du montage desdits équipements sur le site de l'expérimentation jusqu'à la date de transfert de la garde des équipements au DELEGATAIRE conformément à la section 7 de l'ARTICLE 129. L'AUTORITE DELEGANTE engage sa responsabilité de ce fait.

Au cours de cette période, l'AUTORITE DELEGANTE est temporairement déchargée de la garde des équipements de l'installation de tri robotisé pendant la durée des interventions de maintenance et de réparation du DELEGATAIRE ou, sous son contrôle, de son Fournisseur.

L'AUTORITE DELEGANTE est responsable de l'utilisation des équipements de l'installation de tri robotisé mis à sa disposition et de tout ce qui concerne la prise en compte de la réglementation des ICPE, des règles d'urbanisme, de la réglementation du travail et de la protection de l'environnement.

Dès le début d'exploitation de l'installation de tri robotisé par l'AUTORITE DELEGANTE, cette dernière est responsable des conditions d'exécution du travail effectué par ses agents.

L'AUTORITE DELEGANTE est responsable des dommages causés aux équipements de l'installation de tri robotisé par ses agents et par le personnel extérieur habilité à pénétrer dans le bâtiment par l'AUTORITE DELEGANTE. En cas de sinistre, l'AUTORITE DELEGANTE doit informer, par écrit, le DELEGATAIRE dans un délai maximum de 48h00.

L'AUTORITE DELEGANTE ne peut être tenue pour responsable des conséquences dommageables des vices cachés des équipements de l'installation de tri robotisé mis à sa disposition ou de l'usure non apparente rendant les équipements impropres à l'usage auquel ils sont destinés, pour autant qu'elle

respecte les préconisations du DELEGATAIRE ou de son Fournisseur, et en particulier les règles d'utilisation et de sécurité figurant dans le DEM.

Le DELEGATAIRE est responsable du bon fonctionnement des équipements de l'installation de tri robotisé dans le cadre d'une utilisation normale et selon les préconisations communiquées lors de la mise en service industriel et de la formation des agents de l'AUTORITE DELEGANTE. Le DELEGATAIRE devra, par ailleurs, avoir une attitude et une tenue correctes sur le site de l'expérimentation, respecter les horaires d'ouverture du site, et se conformer aux consignes d'hygiène et de sécurité en vigueur sur le site de l'expérimentation. Le DELEGATAIRE s'engage à reporter ses obligations sur son Fournisseur.

## section 2. Assurances

Le DELEGATAIRE disposera, et s'assurera que son Fournisseur dispose, des assurances nécessaires dans le cadre de la livraison et du montage des équipements de l'installation de tri robotisé et lors des interventions ultérieures de maintenance et de réparation.

L'AUTORITE DELEGANTE disposera des assurances nécessaires à l'exploitation et à l'entretien courant des équipements de l'installation de tri robotisé.

L'AUTORITE DELEGANTE et le DELEGATAIRE seront couverts, chacun pour ce qui le concerne, par une assurance « Responsabilité Civile Entreprise » ou équivalent pour les dommages causés aux tiers par les équipements de l'installation de tri robotisé mis à disposition de l'AUTORITE DELEGANTE. Le DELEGATAIRE s'assurera que le Fournisseur dispose d'une assurance équivalente pour ce qui le concerne.

Les attestations correspondant aux assurances précitées seront communiquées entre les Parties au plus tard quinze (15) jours avant la livraison des équipements de l'installation de tri robotisé sur le site de l'expérimentation.

## section 3. Dommages causés aux équipements de l'installation de tri robotisé mis à disposition

En cas de dommages causés aux équipements de l'installation de tri robotisé mis à disposition de l'AUTORITE DELEGANTE, le DELEGATAIRE invite cette dernière à procéder à un constat contradictoire, qui doit intervenir dans un délai de cinq (5) jours ouvrés à compter de la découverte du dommage.

L'AUTORITE DELEGANTE couvrira sa responsabilité pour les dommages causés aux équipements de l'installation de tri robotisé mis à sa disposition en souscrivant une assurance multirisque couvrant les équipements mis à disposition.

Cette assurance peut être spécifique pour les équipements considérés. Elle doit être souscrite au plus tard le jour de la livraison du premier équipement sur le site de l'expérimentation et doit être maintenue jusqu'au retrait du dernier équipement de la station de transit.

L'AUTORITE DELEGANTE doit informer le DELEGATAIRE de l'existence d'une telle couverture d'assurance. Avant le début d'exploitation de l'installation de tri robotisé par l'AUTORITE DELEGANTE, cette dernière adresse l'attestation d'assurance correspondant au contrat souscrit, comportant notamment l'engagement pris par la compagnie d'assurances de verser l'indemnité entre les mains du DELEGATAIRE pour la part devant revenir au DELEGATAIRE (notamment en cas de dommages aux biens appartenant au DELEGATAIRE), les références du contrat qu'elle a souscrit, le montant des garanties et des franchises. Les éventuelles limites, exclusions et franchises d'indemnisation résultant du contrat d'assurance souscrit par l'AUTORITE DELEGANTE sont inopposables au DELEGATAIRE. L'AUTORITE DELEGANTE s'engage à porter à la connaissance de ses assureurs l'intégralité du dispositif du présent article.

Le préjudice causé par les dommages est évalué :

- pour le matériel réparable, suivant le montant des réparations ;
- pour le matériel non réparable ou volé, à partir de la valeur à neuf.

---

## CHAPITRE 3. MODALITES FINANCIERES

---

### **3.1 ARTICLE 133. REMUNERATION DU DELEGATAIRE AU TITRE DE L'EXPERIMENTATION**

Tous les coûts des équipements liés à l'expérimentation réutilisables dans l'Unité de Valorisation KERA étant déjà intégrés dans le Contrat, ils sont pris en compte au titre de la rémunération selon les modalités définies au TITRE 8. Les autres coûts liés à l'expérimentation feront l'objet d'un paiement par l'AUTORITE DELEGANTE au DELEGATAIRE selon les modalités suivantes :

section 1. Forme et mois d'établissement des prix de l'expérimentation

Les prix liés à l'expérimentation du tri robotisé des biodéchets sont unitaires et forfaitaires. Ils sont établis hors T.V.A.

Les prix sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de janvier 2021 ; ce mois est appelé « mois zéro » (Mo).

Les prix sont révisibles, conformément aux formules prévues respectivement pour chacune des phases de l'expérimentation définies en section 2.

Les valeurs sont arrondies au millième supérieur.

Les prix ainsi révisés seront fermes et invariables pendant la période concernée.

section 2. Formules de révision des prix

**Pour les prix relatifs aux postes 1), 3) et 4)** définis à la section 3 ci-après, le coefficient de révision

$C_{(Postes\ 1,3,4)}$  applicable est donné par la formule :

$$P_{(Poste)\ n} = P_{(Poste)\ 0} \times C_{(Poste)\ n}$$

Avec  $P_{(Poste)\ n}$  : prix total du poste défini en section 3 considéré au mois n de facturation

$P_{(Poste)\ 0}$  : prix total du poste défini en section 3 considéré au mois Mo défini en section 1

$$C_{(Postes1,3,4)n} = \left[ 0,15 + 0,85 \times \left( 0,55 \times \frac{ICHT - IME}{ICHT - IME_0} + 0,35 \frac{TP13}{TP13_0} + 0,10 \frac{BT47}{BT47_0} \right) \right]$$

Avec les indices suivants parus dans le Moniteur des travaux publics et du bâtiment :

- ICHT-IME : Indice du coût horaire du travail (ICHTE), dans les industries mécaniques et électriques (remplace l'indice ICHTTS1)
- TP13 : Indice « Charpentes et ouvrages d'art métalliques » - Base 100 en janvier 2010
- BT47 : Indice « Electricité » - Base 100 en janvier 2010

**Pour les prix relatifs aux postes 2) et 5)** définis à la section 3 ci-après, le coefficient de révision  $C_{(Postes 2,5)}$  applicable est donné par la formule :

$$P_{(Poste) n} = P_{(Poste) 0} \times C_{(Poste) n}$$

Avec  $P_{(Poste) n}$  : prix total du poste défini en section 3 considéré au mois n de facturation

$P_{(Poste) 0}$  : prix total du poste défini en section 3 considéré au mois Mo défini en section 1

$$C_{(Postes 2 et 5)n} = \left( 0,15 + 0,85 \times \frac{ING_n}{ING_0} \right)$$

Avec la dernière valeur connue le dernier jour du mois à facturer ( $M_n$ ) de l'indice suivant paru dans le Moniteur des travaux publics et du bâtiment :

- ING : Indice « Ingénierie » / Base 100 en janvier 2010.

L'indice « 0 » fait référence à la valeur connue au 1<sup>er</sup> jour du mois défini à la section 1 ( $M_0$ ).

L'indice « n » fait référence à la valeur connue au dernier jour du mois à facturer n.

section 3. Prix des prestations liées à l'expérimentation

Les prix des prestations liées à l'expérimentation du tri robotisé des biodéchets sont les suivants :

	€ HT
1) Equipements complémentaires - Expérimentation tri des sacs	89 476 €
2) Etudes / mise en service industriel / formation du personnel	16 100 €
3) Montage	32 775 €
4) Démontage	21 965 €

<b>TOTAL</b>	<b>160 316 €</b>
--------------	------------------

	€ HT
5) Assistance exploitation et maintenance de la ligne : en € HT / an soit en €HT/mois	<b>120 000 €/an</b> <b>10 000 €/mois</b>

### **3.2 ARTICLE 134. REGLEMENT DES COMPTES**

Les prestations liées à l'expérimentation du tri robotisé des biodéchets donnent lieu à :

- L'établissement d'une facture du montant total de chacun des postes 1), 2), 3) et 4) avec application de la révision des prix **après réalisation du service fait**. Aucun acompte ne sera versé au fur et à mesure de la réalisation des prestations.  
La facturation par le DELEGATAIRE pourra intervenir :
  - Pour les postes 1) et 3) : après l'acceptation du CAT par l'AUTORITE DELEGANTE.
  - Pour le poste 2), après la formation des agents de l'AUTORITE DELEGANTE et la remise du DEM.
  - Pour le poste 4) : après le constat du démontage effectif des équipements de l'installation de tri robotisé mis à disposition sur le site de l'expérimentation.
- L'établissement d'une facture mensuelle avec application de la révision des prix pour **le poste 5)** pendant toute la durée de l'expérimentation. La facture sera adressée le mois suivant la réalisation des prestations du poste 2).

### **3.3 ARTICLE 135. FACTURATION**

Les factures afférentes aux prestations de l'expérimentation du tri robotisé des biodéchets et les pièces justificatives devront être adressées via la plateforme :

[https://www.chorus-portail-pro.finances.gouv.fr/chorus\\_portail\\_pro/](https://www.chorus-portail-pro.finances.gouv.fr/chorus_portail_pro/)

Les factures comportent, outre les mentions légales, *a minima* les mentions suivantes :

- Les références du Contrat et des éventuels avenants et actes spéciaux modifiant le Contrat initial (numéro et date) ;
- Les prestations exécutées ;
- La désignation précise et les quantités des prestations objet de prix unitaires le cas échéant ;
- L'intitulé des prix ;
- La présentation du montant des révisions. Le DELEGATAIRE devra justifier l'exactitude des valeurs utilisées notamment en produisant une copie des publications afférentes ;
- Le montant hors T.V.A. des prestations exécutées, éventuellement ajusté ou remis à jour ;
- Le taux et le montant de T.V.A. ;
- Le montant T.T.C. des prestations exécutées.

La facturation est établie sur la base des valeurs, des indices et des index des formules de révision définis à l'ARTICLE 133.

L'AUTORITE DELEGANTE accepte ou rectifie la facture. Elle la complète en faisant, le cas échéant, apparaître les pénalités appliquées. Si la facture présentée par le DELEGATAIRE est modifiée par l'AUTORITE DELEGANTE, celle-ci le notifie au DELEGATAIRE. Le silence du DELEGATAIRE, passé un délai de trente (30) jours à compter de la réception de cette notification, vaut acceptation de la modification.

La date de réception de la facture par l'AUTORITE DELEGANTE constitue le point de départ du délai maximum de paiement mentionné à l'ARTICLE 136.

### **3.4 ARTICLE 136. PAIEMENT**

Le règlement des montants dus au titre de l'ARTICLE 133 est payé conformément aux règles de la comptabilité publique. Le mode de règlement des sommes dues est le virement bancaire par mandat

administratif. Les sommes dues sont réglées dans un délai maximum de trente (30) jours à compter de la réception de la facture.

La date de paiement correspond à la date de règlement par le comptable public (c'est à dire la date d'émission de l'ordre de payer à la Banque de France).

En cas de retour de la facture au DELEGATAIRE, le délai de paiement est suspendu jusqu'à la remise par le DELEGATAIRE de la totalité des justifications qui lui ont été réclamées. A compter de la réception des justifications demandées par l'AUTORITE DELEGANTE, un nouveau délai de paiement de trente (30) jours commence à courir.

Le défaut de paiement dans le délai précité fait courir de plein droit et sans autre formalité des intérêts moratoires conformément à l'ARTICLE 112 du Contrat.

En cas de résiliation du Contrat, pour quelque motif que ce soit, le montant de l'indemnité de résiliation versé au DELEGATAIRE sera augmenté des montants demeurant impayés pour **les prestations réalisées** au titre des postes 3) à 5) visés à l'ARTICLE 133.

---

## CHAPITRE 4. DELAIS ET PENALITES

---

### 4.1 ARTICLE 137. DELAIS D'EXECUTION

Le DELEGATAIRE s'engage à respecter les délais suivants :

- livraison des équipements sur le site de l'expérimentation : au plus tard au mois de juillet 2022, cette date étant reportée d'autant en cas de retard dû à des difficultés d'approvisionnement des composants des équipements (composants électroniques, moteurs électriques, etc.) de l'installation de tri robotisé.
- montage de l'installation de tri robotisé : quinze (15) jours à compter de la livraison des équipements sur le site de l'expérimentation.
- mise en service industriel et formation des agents de l'AUTORITE DELEGANTE : deux (2) mois à compter de l'acceptation du CAT par l'AUTORITE DELEGANTE.

### 4.2 ARTICLE 138. PENALITES

#### section 1. Principes

Le non-respect des stipulations du présent TITRE 12 est susceptible de donner lieu à l'application de pénalités spécifiques, telles que définies à la section suivante.

Ces pénalités sont applicables sans mise en demeure préalable du simple fait de la constatation par l'AUTORITE DELEGANTE du retard ou manquement du DELEGATAIRE. Elles sont cumulatives et non libératoires de l'exécution des obligations correspondantes. Les pénalités correspondent à une sanction appliquée même en l'absence de tout préjudice subi par l'AUTORITE DELEGANTE.

section 2. Pénalités

Les pénalités suivantes liées à des retards ou manquements dans l'exécution des prestations pourront être appliquées, sauf dans l'hypothèse où le retard est dû à des difficultés d'approvisionnement des composants des équipements (composants électroniques, moteurs électriques, etc.) de l'installation de tri robotisé :

<b>Motif de la pénalité</b>	<b>Modalité d'application</b>	<b>Montant</b>
Retard dans la livraison des équipements	Par jour calendaire de retard	500 €
Retard dans la mise en service	Par jour calendaire de retard	750 €
Retard dans la remise des documents (DEM)	Par jour calendaire de retard	200 €
Retard dans la levée des réserves émises lors de l'établissement du CAT contradictoire sauf cas de report d'intervention spécifique convenu entre les Parties	Par jour calendaire de retard	500 €
Retard d'intervention dans le cadre de la mission assistance en phase exploitation (au-delà de 48h00 après la demande)	Par jour ouvré de retard	250 €
Non-réalisation des contrôles réglementaires des équipements	Par constat	1 000 €

## ARTICLE 2. CONTRAT CONSOLIDE

En annexe au présent Avenant est joint le Contrat modifié par les avenants n°1 et n°2 afin que les Parties disposent d'un Contrat consolidé.

A cette occasion, les Parties procèdent à la correction de la numérotation des sections des articles suivants :

- Article 28 section 4
- Article 38 section 5

## ARTICLE 3. AUTRES PIECES MODIFIEES

Une nouvelle ANNEXE 23 du Contrat est jointe au présent Avenant.

## ARTICLE 4. PRISE D'EFFET ET DUREE

Le présent Avenant prend effet à la date de sa notification au DELEGATAIRE par l'AUTORITE DELEGANTE, après transmission au contrôle de légalité.

## ARTICLE 5. PORTEE

Toutes les clauses du Contrat initial qui ne sont ni contraires aux stipulations du présent Avenant ni incompatibles avec elles, demeurent applicables.

Fait à Olemps, le

**Pour l'Autorité Délégante :**

Le SYDOM Aveyron :

Le Président,

Jean-François ROUSSET

**Pour le Déléataire :**

La société SOLENA VALORISATION

Le Président

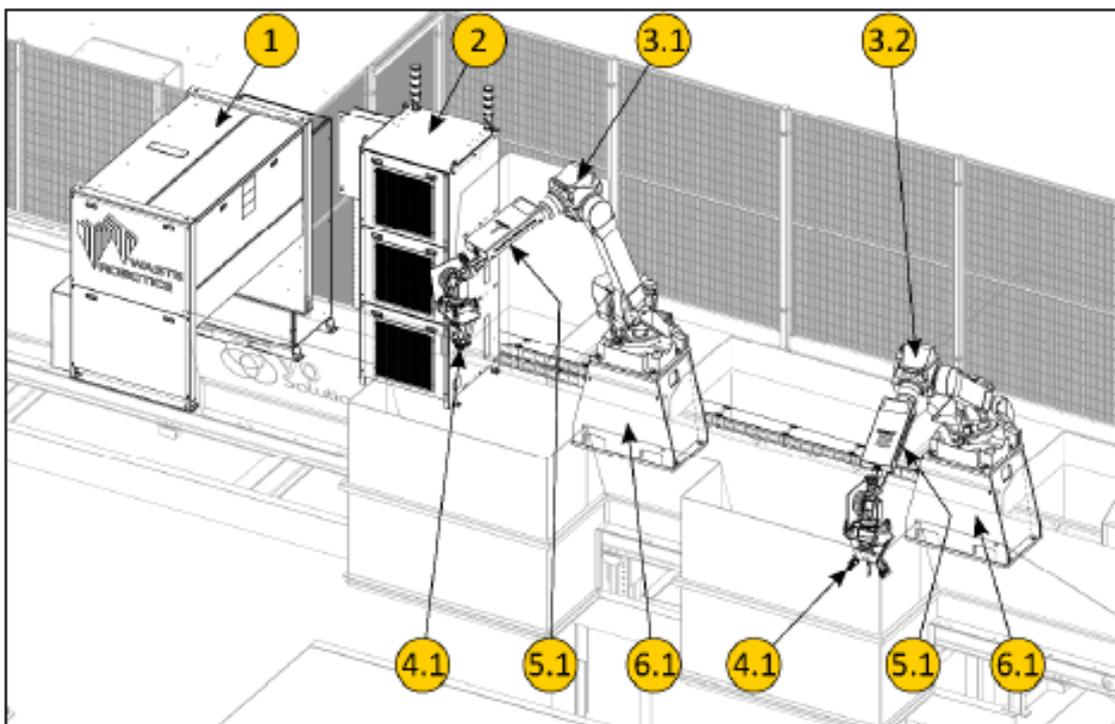
Thierry SOL

## ARTICLE 6. ANNEXES

## 6.1 ANNEXE 23 : DESCRIPTION DES EQUIPEMENTS DE L'INSTALLATION DE TRI ROBOTISE

Dans le cadre de l'expérimentation, l'installation de tri robotisé des biodéchets sera constituée des équipements suivants :

- Une trémie d'alimentation et un convoyeur permettant d'alimenter la ligne de tri robotisé de manière continue et d'étaler le flux. Ces équipements sont repris par l'AUTORITE DELEGANTE dans le cadre du démantèlement du centre de tri actuel de Millau. Leur remise en parfait état est également prise en charge par l'AUTORITE DELEGANTE.
- Un convoyeur d'élévation et un convoyeur de tri
- Un système de reconnaissance et préhension robotisé d'une capacité nominale de 10 T/heure comprenant :
  - Une bande transporteuse de 1600 mm de large
  - Une arche de vision (1)
  - Des robots (3.1 et 3.2) et leurs contrôleurs ;
  - Un préhenseur par robot (4.1 et 4.2) ainsi que les composants pour le faire fonctionner (5.1) ;
  - Un socle par robot (6.1) ;
  - Une armoire centralisant :
    - o Un panneau de distribution pneumatique ;
    - o Une armoire électrique
    - o Une armoire informatique, avec notamment le logiciel de reconnaissance
    - o Une armoire contenant les deux panneaux de contrôle (2)



- Une passerelle permettant l'accès aux installations par deux (2) escaliers aménagés aux deux (2) extrémités de la plateforme.

Le détail de l'origine des équipements et de leur réutilisation sur l'Unité de Valorisation KERA est résumé dans le tableau suivant :

Equipements	Fourniture	Réutilisation dans l'Unité de Valorisation KEREA	Propriétaire
Trémie d'alimentation	AUTORITE DELEGANTE	Non	AUTORITE DELEGANTE
Convoyeur d'alimentation	AUTORITE DELEGANTE	Non	AUTORITE DELEGANTE
Armoire électrique et câblage	le « Fournisseur »	Non	SOLENA VALORISATION
Contrôle-commande, HMI et module GSM	le « Fournisseur »	Non	SOLENA VALORISATION
Compresseur à air, sécheur et réseau d'air comprimé	le « Fournisseur »	Non	SOLENA VALORISATION
Equipements complémentaires d'accès (plate-forme de maintenance, échelles et escalier et plateforme visiteurs)	le « Fournisseur »	Non	SOLENA VALORISATION
Capteurs (ouverture, niveau, pression...)	le « Fournisseur »	Non	SOLENA VALORISATION
Convoyeurs élévation	le « Fournisseur »	Oui en totalité	SOLENA VALORISATION
Convoyeurs tri	le « Fournisseur »	Oui en totalité	SOLENA VALORISATION
Système de reconnaissance et tri robotisé 1	le « Fournisseur »	Oui en totalité	SOLENA VALORISATION
Plateforme, accès maintenance - Tri	le « Fournisseur »	Oui en totalité	SOLENA VALORISATION

En fonction de l'organisation et de l'implantation prévues pour l'installation de tri robotisé des biodéchets, l'AUTORITE DELEGANTE devra mettre en place soit des bennes, soit des convoyeurs de reprise, pour réceptionner les sacs de biodéchets triés par les robots d'un côté et les OMR de l'autre. Quelle que soit la solution retenue, l'AUTORITE DELEGANTE mettra en place les infrastructures et les procédures d'exploitation visant à garantir l'absence de risques d'endommagement des équipements mis à disposition par le DELEGATAIRE.

**6.2 CONTRAT CONSOLIDE (CONTRAT INITIAL + AVENANT 1 + AVENANT 2)**

PROJET